

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Mardi 5 Avril 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 24).
2. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 24).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 25).
4. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 25).
5. — Attachés d'administration centrale du ministère de la justice. — Adoption d'un projet de loi (p. 25).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Carous, vice-président de la commission des lois, en remplacement de M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 26).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Sauvegarde de la vie humaine en mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 27).

Discussion générale : MM. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer) ; Alphonse Arzel, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Eberhard, Marc Bécam.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 31).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 31).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 3 (p. 31).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Girod. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5. — Adoption (p. 32).

Art. 6 (p. 32).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard.

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

MM. Pierre Carous, vice-président de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat. — Réserve de l'amendement n° 6 et de l'article.

Art. 7 (p. 33).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 13 de M. Jacques Eberhard et 9 de la commission. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 13 ; adoption de l'amendement n° 9.
Adoption de l'article modifié.

Avis. — Les débats du Sénat sont divisés en deux éditions : les Comptes Rendus et les Questions.
Les abonnés sont informés que pour 1983 ils bénéficieront du service de ces deux éditions pour un prix d'abonnement inchangé.

Art. 6 (suite) (p. 34).

Amendements n° 6 et 7 de la commission (précédemment réservés). — M. Jacques Eberhard. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8, 9 et 10. — Adoption (p. 34).

Art. 11 (p. 35).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 12 (p. 35).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 35).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Conférence des présidents (p. 35).

8. — Commémoration de l'abolition de l'esclavage. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 36).

Discussion générale: MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer); Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois; Marcel Gargar.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 39).

Amendements n° 1 de la commission et n° 2 du Gouvernement. — M. Pierre Carous, vice-président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

Sous-amendement n° 3 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Belin, le vice-président de la commission des lois. — Retrait de l'amendement n° 1; adoption du sous-amendement n° 3 et de l'amendement n° 2 constituant l'article unique du projet de loi.

9. — Communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 40).

Discussion générale:

MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer); Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Lionel Cherrier, Daniel Millaud.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel (p. 44).

Amendement n° 2 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 1^{er} (p. 44).

Amendement n° 3 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 45).

Amendement n° 4 de M. Daniel Millaud. — M. Daniel Millaud. — Adoption de l'article.

Amendement n° 5 de M. Daniel Millaud. — Adoption de l'article.

Amendement n° 6 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 7 de M. Daniel Millaud et n° 15 de M. Lionel Cherrier. — MM. Daniel Millaud, Lionel Cherrier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 15; adoption de l'amendement n° 7 constituant l'article.

Art. 2 (p. 46).

Amendement n° 8 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 46).

Amendement n° 9 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 10 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 11 de M. Daniel Millaud. — M. Daniel Millaud. — Adoption de l'article.

Amendement n° 12 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 13 de M. Daniel Millaud. — M. Daniel Millaud. — Adoption de l'article.

Amendement n° 14 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 48).

Amendement n° 16 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, Daniel Millaud. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 48).

Amendement n° 17 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 48).

11. — Dépôt de rapports (p. 49).

12. — Ordre du jour (p. 49).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du samedi 2 avril 1983 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

Paris, le 2 avril 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 avril 1983, son bureau se trouve ainsi composé :

Président : M. Louis Mermez.

Vice-présidents : MM. François Massot, Philippe Seguin, Jean Brocard, Guy Ducoloné, Alain Chenard, Michel Suchod.

Questeurs : MM. Raoul Bayou, Christian Laurisergues, Roger Corrèze.

Secrétaires : MM. Jean-Michel Baylet, André Bellon, Claude Birraux, Jacques Brunhes, Germain Gengenwin, Antoine Gissingier, Daniel Goulet, Georges Hage, Alain Hauteccœur, Jacques Mahéas, Martin Malvy, Michel Sapin.

Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Signé : LOUIS MERMAZ.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Christian Poncelet expose à M. le Premier ministre que l'absence d'un secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires est ressentie avec regret et inquiétude par les professions concernées car ce secteur constitue un domaine d'activité de pointe et l'une des richesses les plus sûres de notre économie, notamment par sa disposition à participer positivement au rééquilibrage indispensable de notre balance commerciale.

C'est en raison de l'importance sans cesse croissante que prennent les industries agro-alimentaires dans l'économie française que leur avait été consacré un département ministériel spécifique. Malheureusement, ce département a été supprimé en 1981, et il n'a pas été rétabli en 1983 à l'occasion de la formation du nouveau Gouvernement.

Aussi, il lui demande, d'une part, les raisons qui l'ont conduit à supprimer précédemment le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires et, d'autre part, s'il n'envisage pas de rétablir ce département ministériel, répondant ainsi aux vœux unanimes des professions intéressées (n° 24).

M. Georges Lombard expose à M. le ministre délégué à la culture que, d'un rapport établi en 1974, il ressortait que lorsque l'Etat dépensait 333 francs par habitant de Paris dans le domaine culturel, il n'en dépensait que 8,09 francs par exemple par habitant de la région de Bretagne, soit trente-sept fois moins.

Cet écart, loin de se combler, s'est creusé au fil des ans, et ira en s'agrandissant encore, compte tenu du nombre et de l'importance des projets envisagés dans la région parisienne, malgré la dotation culturelle prévue au budget de 1982.

Cette dotation ne compensera qu'une petite partie du déséquilibre existant actuellement, déséquilibre qui s'accroîtra au fur et à mesure de la réalisation des opérations prévues dans la région parisienne, sans compter les sommes qui seront engagées pour préparer l'exposition universelle de 1989.

Il rappelle à ce sujet que l'on avait envisagé l'éclatement de cette exposition universelle entre Paris et la province.

C'est dans ces conditions qu'il lui demande :

1° Les mesures envisagées pour rétablir un meilleur équilibre dans la répartition des crédits « culturels » entre Paris et les différentes régions françaises ;

2° Si, dans le cadre de l'exposition universelle de 1989, un département consacré aux techniques de la construction navale, à la navigation maritime et à l'exploitation des océans, dépendant du futur musée des sciences et de l'industrie, ne pourrait pas être implanté sur le littoral de la première région maritime française qui compte la moitié des marins du commerce, la moitié des marins-pêcheurs français, et représente avec plus de 50 p. 100 de la capacité nationale, un des dix premiers centres de construction navale du monde (n° 25).

M. Georges Lombard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir définir les objectifs et les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de favoriser l'investissement productif des entreprises françaises, seul susceptible d'entraîner la création de nombreux emplois (n° 26).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Edouard Bonnefous a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 17 qu'il avait posée à M. le Premier ministre.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 avril 1983.

— 5 —

ATTACHES D'ADMINISTRATION CENTRALE
DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi permettant aux attachés d'administration centrale admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire [n° 73 et 202 (1982-1983)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Parlement a, par la loi organique du 29 octobre 1980, modifié l'article 30-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature afin de permettre la nomination en qualité de magistrat des attachés d'administration centrale non licenciés en droit justifiant de quinze années de service, dont huit au moins en cette qualité à l'administration centrale du ministère de la justice ou au Conseil d'Etat.

Les intéressés peuvent être nommés au second grade de la hiérarchie judiciaire à l'issue d'une formation obligatoirement dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature et qui revêt un caractère probatoire. Cette formation permet donc à la fois de compléter les connaissances juridiques et techniques d'attachés qui ne sont pas titulaires de la licence en droit et d'apprécier leur aptitude réelle à l'exercice des fonctions judiciaires.

Cette forme de recrutement avait été instituée par la loi organique du 5 février 1976 au bénéfice des greffiers en chef non licenciés en droit des cours et tribunaux et elle a donc été étendue à un autre corps de fonctionnaires.

Pour remplir parfaitement son objet, la formation probatoire des attachés doit ménager la possibilité, pour les intéressés, de participer dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice à l'activité des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire sous la responsabilité des magistrats.

Une loi simple du 8 juillet 1977 a permis d'organiser la formation probatoire des greffiers en chef non licenciés en droit dans de telles conditions. Elles a astreint ces greffiers en chef à une prestation de serment.

Le projet de loi qui vous est présenté prévoit des mesures similaires en ce qui concerne les attachés d'administration non licenciés en droit que j'ai évoqués et qui sont visés par l'article 30-1 du statut de la magistrature. Le serment que nous proposons est identique à celui auquel sont soumis les greffiers en chef admis à suivre une formation probatoire.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement demande à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter ce texte. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je dois vous présenter les excuses de notre collègue, M. Tailhades, qui est sévèrement grippé. Vous serez d'accord, j'en suis convaincu, pour que nous lui adressions tous nos vœux de prompt et complet rétablissement.

Pour être certain de ne pas trahir la pensée de M. Tailhades, je vais me borner à vous lire son rapport — qui est d'ailleurs relativement bref — sans autre commentaire.

« Le présent projet de loi est extrêmement simple dans son objet. Il s'agit, en effet, d'harmoniser la législation en ce qui concerne l'intégration directe des attachés d'administration centrale du ministère de la justice dans le second grade de la hiérarchie judiciaire.

« La loi organique du 5 février 1976 a inséré dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, deux articles — 30-1 et 30-2 — afin de permettre aux greffiers en chef non licenciés en droit, justifiant de quinze années de service dont huit au moins en qualité de greffier en chef, d'intégrer directement la magistrature, ces intégrations ne pouvant intervenir qu'au niveau du premier groupe du deuxième grade et dans la limite du dixième des vacances constatées au cours de l'année civile précédente. Le texte prévoyait que les intéressés bénéficieraient, à l'Ecole nationale de la magistrature, d'une formation à caractère probatoire d'une durée de huit mois.

« La loi n° 77-749 du 8 juillet 1977 permet quant à elle aux magistrats participant à des sessions de formation d'assister aux délibérés, et aux greffiers en chef amenés à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire ». Cette loi a prévu, dans son article 2, que « les greffiers en chef des cours et tribunaux admis à subir une formation probatoire à l'École nationale de la magistrature participent, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquels ils font leur stage ». Elle dispose, dans son article 3, que : « les greffiers en chef des cours et tribunaux admis à subir une formation probatoire sont astreints au secret professionnel. Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes : « Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instrument et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. » Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment ».

« Le Gouvernement et le Parlement avaient donc alors estimé que, pendant la durée de la formation qui leur est dispensée, la situation des greffiers en chef bénéficiant de l'accès direct dans la magistrature devait être comparable à celle des auditeurs de justice ; il était normal qu'ils puissent, au même titre que ces derniers, participer à l'activité judiciaire, notamment : assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ; assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ; siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ; présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ; enfin, assister aux délibérés des cours d'assises.

« La loi organique du 29 octobre 1980 a, ensuite, notablement renforcé le recrutement latéral dans la magistrature française. Elle comprenait notamment des dispositions étendant les possibilités d'intégration directe en qualité d'auditeur de justice, les possibilités d'intégration directe dans les grades de la hiérarchie judiciaire en même temps que des dispositions concernant les « concours exceptionnels » et le recrutement temporaire de magistrats. Cette loi organique prévoyait d'étendre aux attachés d'administration centrale du ministère de la justice la possibilité offerte aux greffiers en chef non licenciés en droit d'être nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire.

« La qualité de ce recrutement était garantie par le fait que les intéressés devaient être en mesure de se prévaloir d'au moins quinze années de service dont huit au moins en qualité d'attaché à l'administration centrale du ministère de la justice ou au Conseil d'Etat.

« A l'époque, notre collègue Jacques Thyraud observait : « La mesure relative à l'intégration directe des attachés d'administration centrale était d'autant plus justifiée qu'à l'origine l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoyait que cette catégorie de fonctionnaires, s'ils étaient licenciés en droit et pouvaient se prévaloir d'au moins quinze années de fonctions, pouvait être intégrée directement dans la magistrature. » Cette disposition avait été supprimée en 1967.

« Le projet de loi qui nous est soumis tend à « aligner » la situation des attachés d'administration centrale sur celle des greffiers en chef quant à la faculté de participer, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, à l'activité des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire sous la responsabilité des magistrats.

« C'est ainsi que l'article 1^{er} et l'article 2 du projet de loi reprennent, mot pour mot, les termes des articles 2 et 3 de la loi du 8 juillet 1977, sous réserve de la dénomination de la catégorie professionnelle appelée à bénéficier de ces dispositions.

« L'article 1^{er} du projet de loi dispose que « les attachés d'administration centrale admis à subir une formation probatoire à l'École nationale de la magistrature participent, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquels ils font leur stage. »

« L'article 2 du projet précise, quant à lui, que « les attachés d'administration centrale admis à subir une formation probatoire à l'École nationale de la magistrature sont astreints au secret professionnel. Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes. « Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'in-

struction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. » Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

« La crise des effectifs de la magistrature est un problème dramatique que votre commission avait souligné lors de l'examen des crédits du ministère de la justice pour 1983. On se rappelle que, lors de son audition, le garde des sceaux avait lui-même qualifié la situation des effectifs de magistrats et de fonctionnaires dans les juridictions de « situation de détresse ». La Chancellerie a entrepris un certain nombre d'actions en vue de réduire les vacances d'emploi de magistrat : le nombre de celles-ci est ainsi passé de 446 au 1^{er} juillet 1981 à 293 au 1^{er} juillet 1982 ; on sait que c'est au niveau du second groupe du second grade que le déficit est le plus important ; on rappellera que 50 vacances supplémentaires ont été enregistrées en 1982 d'une façon imprévue en raison d'une réduction du recrutement à titre temporaire et qu'au 31 juillet 1982 177 magistrats se trouvaient en détachement et 60 en positions diverses.

« En 1982, quelque 208 auditeurs de justice devaient sortir de l'École nationale de la magistrature. Comme il vous le signalait dans son avis sur l'examen des crédits du ministère de la justice pour 1983, votre rapporteur rappellera qu'un certain nombre de mesures ont été envisagées pour réduire l'ampleur de la crise des effectifs : premièrement, la mise au concours, de septembre 1983 à septembre 1987, de 230 emplois environ, ce qui devrait équilibrer le nombre des départs à la retraite par limite d'âge prévus entre 1986 et 1990 ; deuxièmement, l'admission directe à l'École nationale de la magistrature de dix à vingt auditeurs supplémentaires chaque année ; troisièmement, la relance possible du recrutement temporaire ; enfin, quatrièmement, un effort pour augmenter le recours aux intégrations directes afin de les porter à quatre-vingts magistrats par an.

« Ces brefs rappels, votre commission tenait à les faire pour qu'apparaisse avec netteté la perspective dans laquelle s'insère le présent projet de loi dont l'objet se limite à compléter, dans un souci d'harmonisation, un texte destiné à contribuer à la résorption de la crise des effectifs en faisant bénéficier les attachés d'administration centrale du ministère de la justice d'une possibilité d'intégration directe, au même titre que les greffiers en chef des cours et tribunaux remplissant certaines conditions de durée de fonction.

« Il va sans dire que ces dispositions, que l'on pourrait qualifier de formelles, ne peuvent que recueillir l'approbation de votre commission qui demande ainsi à la Haute Assemblée d'adopter sans modification les deux articles du présent projet de loi. » (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les attachés d'administration centrale admis à subir une formation probatoire à l'École nationale de la magistrature participent, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquels ils font leur stage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les attachés d'administration centrale admis à subir une formation probatoire à l'École nationale de la magistrature sont astreints au secret professionnel.

« Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la Cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution [n° 120 et 201 (1982-1983)].

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est la première fois que vous venez devant le Sénat. Je suis heureux de vous saluer et de vous souhaiter, pour l'avenir, bonne chance dans vos fonctions.

Vous avez la parole.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer). Monsieur le président, je voudrais tout d'abord vous remercier pour les paroles aimables que vous venez de prononcer à mon égard. J'espère que, comme l'a fait mon prédécesseur, je pourrai travailler dans cette enceinte dans de bonnes conditions.

C'est un honneur, pour le nouveau secrétaire d'Etat chargé de la mer, de prononcer sa première intervention publique devant votre Haute Assemblée, dans un domaine où vos travaux ont fortement inspiré l'action publique : celui de la sécurité en mer et de la lutte contre la pollution marine. A cet égard, je voudrais rendre hommage à l'action menée par mon prédécesseur, M. Louis Le Penec, qui n'a pas ménagé ses efforts pour faire progresser l'idée de sécurité en mer.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis en première lecture s'inscrit dans cette voie. Il marque même une étape importante dans l'évolution lente, trop lente sans doute, des transports maritimes vers une plus grande sécurité et vers plus de responsabilité, pourrais-je dire, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Nous sommes là, en effet, pour donner à la France les moyens d'appliquer dans quelques mois, dès le 2 octobre très précisément, les dispositions de la convention internationale sur la pollution des mers, dite « convention Marpol », qui entre à cette date en vigueur. Or cette convention a précisément pour objet de mettre les responsables du transport maritime en face de leurs responsabilités tant vis-à-vis de la sécurité des hommes qu'à l'égard de la protection du milieu marin.

La convention Marpol concerne la conception et l'équipement des navires, tout particulièrement en vue de prévenir la pollution de ceux qui transportent des hydrocarbures ou des produits dangereux ; elle concerne aussi l'exploitation même de ces navires en s'attaquant réellement, pour la première fois, au problème des pollutions volontaires qui résultent des rejets à la mer de résidus pétroliers. Cette pollution, moins visible que celle qui est provoquée par les naufrages de pétroliers, mais au total plus importante, engendre des conséquences préjudiciables et encore mal cernées sur l'environnement, comme en témoignent les découvertes récentes de milliers d'oiseaux mazoutés sur les côtes du Cotentin, sans que l'on puisse déceler une pollution réelle en surface.

La meilleure protection, c'est la prévention, évidence récente dans le transport maritime, qui sous-tend une partie essentielle des dispositions de la convention Marpol. C'est à celle-ci que nous nous arrêterons d'ailleurs aujourd'hui, puisque vous aurez prochainement à connaître d'un autre texte de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui vise à sanctionner les infractions en matière de rejets, sur la base des nouvelles dispositions qui entreront en application en octobre prochain.

Le présent projet de loi vise à assurer l'application des dispositions nouvelles prévues par la convention Marpol pour prévenir les pollutions.

Votre assemblée ayant eu précédemment à en connaître lors du débat de ratification, je n'évoquerai ici que pour mémoire les plus importantes d'entre elles.

Pour les navires pétroliers, il est prévu : une limitation de la taille des citernes pour réduire les déversements en cas d'échouage ou d'échouement ; une affectation exclusive de certaines citernes au transport de ballasts pour permettre au navire de naviguer en sécurité sans embarquer d'eau de ballastage dans des citernes de cargaison sales ; une obligation de disposer certaines de ces citernes « à ballast séparé » en protection des citernes de cargaison pour tenter de conserver l'intégrité de ces dernières en cas de collision ou d'échouement ; une obligation enfin de se doter d'une installation de lavage

de pétrole brut permettant par une meilleure qualité de lavage de réduire les quantités de résidus restant à bord après le déchargement.

Pour les navires transportant des produits nocifs, des mesures spécifiques sont également prévues.

D'abord, ces navires sont souvent conçus pour transporter simultanément plusieurs produits incompatibles. Aussi, avant tout chargement, faut-il nettoyer à l'eau de mer citernes et tuyautages, ce qui entraîne la formation de quantités importantes de boues et résidus qui sont souvent rejetés à la mer pendant les voyages à vide.

Ensuite, ce lavage devra désormais être réalisé au port de déchargement — les eaux polluées étant rejetées cette fois à terre — et le navire ne sera autorisé à appareiller que lorsque la concentration de produits nocifs mesurée dans les eaux de rinçage sera suffisamment faible pour ne plus présenter de danger pour le milieu marin.

Le projet qui vous est soumis vise donc à assurer le respect de ces différentes règles qui constituent au total une petite révolution dans le transport maritime.

Selon une étude récente réalisée par un cabinet britannique, seul un pétrolier sur trois actuellement en service serait aujourd'hui en conformité avec les nouvelles normes internationales. J'ajouterai d'ailleurs que la mise en application de ces nouvelles normes devrait entraîner la démolition de 33 à 35 millions de tonnes de port en lourd et une réduction de 11 à 19 p. 100 de la flotte pétrolière de moyen et gros tonnage.

Le respect des différentes règles de prévention de la pollution, prévue par la convention Marpol, fera l'objet de contrôles semblables à ceux qui s'exerçaient dans le cadre de la loi du 20 mai 1967 en vue de la sauvegarde de la vie humaine en mer.

C'est dans cet esprit que la loi de 1967 est complétée par le présent projet de loi.

Il est, en outre, apparu nécessaire et opportun d'apporter d'autres modifications à la loi de 1967. Celles-ci visent essentiellement à élargir aux constructeurs de navires et aux responsables des différentes opérations d'emballage, de manutention, de chargement ou de déchargement des marchandises la liste des personnes dont la responsabilité peut être mise en cause ; à actualiser la liste des personnes habilitées à intervenir en fonction des évolutions opérées dans les statuts des agents chargés de l'inspection des navires ; à donner, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, une base juridique aux sanctions correctionnelles prévues et à majorer le taux des pénalités.

Ce projet de loi vise donc à rendre effectif le contenu des conventions internationales sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et la prévention des pollutions.

A cet égard, il s'insère dans l'ensemble du dispositif de contrôle des navires dans les ports européens, mis en œuvre depuis quelques mois par quatorze pays européens à la suite de l'accord réalisé à Paris en janvier 1982 sur l'initiative de la France, un dispositif qu'il faudra encore, ne le cachons pas, améliorer car — je tiens à le souligner — le risque demeure. Le fait que, depuis plusieurs années, les côtes françaises aient été pratiquement préservées des naufrages ne doit pas laisser régner un climat factice de sécurité.

Puisse le débat d'aujourd'hui y contribuer par-delà l'examen du texte que j'ai l'honneur de présenter et de vous demander d'approuver ! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Etant donné ce qu'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, je tiens à rappeler que la commune de M. Arzel a été particulièrement frappée par la pollution.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'existence d'une législation adaptée et régulièrement actualisée constitue l'une des premières conditions du succès de la politique de sauvegarde de la vie humaine en mer et de prévention de la pollution marine.

L'objet du présent projet de loi est donc de refondre complètement la rédaction de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 afin d'en harmoniser les dispositions non seulement avec la convention de Londres du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, mais encore avec le contenu de la convention Marpol du 1^{er} novembre 1973 relative à la prévention de la pollution marine.

Il apparaît ainsi que les réglementations internationales inspirent très directement la législation nationale dans le domaine de la sauvegarde de la vie humaine en mer et que le projet de loi présenté est globalement satisfaisant.

Il n'est pas inutile de rappeler brièvement quelles sont les dispositions essentielles des conventions internationales en la matière et de présenter ensuite la législation française actuelle.

Les dispositions internationales en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer constituent l'indispensable instrument d'une politique efficace en ce domaine. Elles assurent, en effet, une certaine unité entre les législations nationales dont elles inspirent très directement les dispositions.

A cet effet, l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'O.M.C.I., organisme permanent de l'O.N.U. à vocation technique, institue un système de collaboration entre Etats et encourage l'adoption de normes de sécurité assez sévères en matière de navigation. L'O.M.C.I. est à cet égard dépositaire de trois conventions relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer, dites conventions S.O.L.A.S. — Safety of Life at Sea — celle du 10 juin 1948, celles qui furent adoptées à Londres le 17 juin 1960 et le 1^{er} novembre 1974.

Ces conventions définissent les règles minima de sécurité dans le domaine de la construction, de l'équipement et de l'exploitation des navires de commerce.

La convention du 17 juin 1960 publiée en France par le décret n° 65-455 du 25 mai 1965 prévoit la délivrance de titres de sécurité, réglemente le transport de marchandises dangereuses, fixe des normes de construction ainsi que l'exigence de trouver à bord certains équipements de sécurité.

La convention du 1^{er} novembre 1974 et son protocole élaboré le 17 février 1978 entrés en vigueur le 23 mai 1980 incorporent à la convention de 1960 des amendements adoptés en 1966, 1967, 1968, 1969, 1971 et 1973 portant notamment sur la protection à bord contre l'incendie et le transport en vrac de céréales.

Toutefois, la modification essentielle apportée par cette convention est relative à la procédure d'entrée en vigueur des amendements.

Si un tiers des Etats ayant adhéré à la convention ou un nombre quelconque d'Etats représentant au moins 50 p. 100 de la flotte mondiale n'ont pas fait d'objection à l'amendement dans un délai de deux ans suivant son adoption, celui-ci entre en vigueur automatiquement à l'issue d'un délai de douze mois.

Le protocole du 17 février 1978 impose des mesures de sécurité spécifiques aux pétroliers. Les bâtiments neufs devront être équipés d'un système de ballasts séparés, d'un système de lavage au brut ou d'un système à gaz inerte. Pour les navires existants, une possibilité de choix entre ces méthodes est préservée. En outre, la duplication d'instruments servant à gouverner le bâtiment et la mise en place d'un second radar sont prévues.

Telles sont les dispositions internationales relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer en application desquelles ont été prises ou sont actuellement prises les dispositions législatives et réglementaires françaises.

Par ailleurs, il est évident que l'ensemble des conventions internationales, dont vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, réprimant ou prévenant la pollution, relatives à la prévention des abordages, convention Colreg du 20 octobre 1972, ou concernant la sécurité des containers en date du 2 décembre 1972, facilitent et accroissent la sauvegarde de la vie humaine en mer.

La législation en vigueur concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité des navires résulte de la loi du 20 mai 1967. Cette loi mettant en harmonie les normes nationales avec la convention de Londres du 17 juin 1960 se substituait à une loi du 6 janvier 1954 prise en application de la convention S. O. L. A. S. de 1948.

L'objet de la loi de 1967 était d'augmenter la sécurité à bord des navires. L'ensemble des navires français, à l'exception des navires de guerre et de transport de troupes, par ailleurs exclus du champ d'application de la convention, étaient concernés. A l'occasion des débats de l'Assemblée nationale, il avait été précisé que la navigation de plaisance était également visée.

Les navires étrangers touchant un port français devaient se soumettre à l'application de la loi dans des conditions fixées par décret.

La convention de Londres précisait que les visites et inspections de navires devaient être effectuées par des fonctionnaires du pays dans lequel le navire était immatriculé. Afin de respecter cette règle et dans un souci de clarté, la loi du

20 mai 1967 déterminait la liste des agents susceptibles d'effectuer un contrôle. Par rapport à la loi du 6 janvier 1954, qui n'accordait cette compétence qu'aux inspecteurs de la navigation, auxquels pouvait être adjoint un inspecteur mécanicien, la loi du 20 mai 1967 reconnaissait la compétence de la quasi-totalité des fonctionnaires des services extérieurs de la marine marchande et permettait également aux syndics des gens de mer ainsi qu'aux gendarmes maritimes de constater les infractions aux conventions internationales.

Enfin, la loi du 20 mai 1967 définissait trois types d'infractions : la méconnaissance des décrets et règlements, sanctionnée de 500 francs à 10 000 francs d'amende ; la navigation ou la tentative de navigation sans titre de sécurité, punissable d'une amende de 1 000 francs à 20 000 francs et éventuellement d'un emprisonnement de un mois à un an ; enfin la vente de matériels de sécurité non agréés, sanctionnée des mêmes peines. Cette dernière infraction ne figurait pas dans la loi du 6 janvier 1954.

La loi du 20 mai 1967 a été modifiée par la loi n° 76-517 du 14 juin 1976, dont l'objet était assez limité.

D'une part, l'appellation d'affaires maritimes était substituée à celle d'inscription maritime ; d'autre part, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime, agents contractuels possédant une qualification de haut niveau et appelés à remplacer les inspecteurs de la navigation et les inspecteurs mécaniciens, étaient habilités à procéder aux visites de navire.

L'ensemble de ces dispositions est donc refondu dans un texte nouveau qui non seulement réactualise les peines prévues, mais surtout harmonise le droit interne et le droit international et organise tout à la fois la sécurité en mer et la prévention de la pollution.

Ce projet de loi est globalement satisfaisant. Le dispositif du projet de loi est à la fois plus complet et plus précis que ne l'était la loi du 20 mai 1967 et, sous réserve de l'adoption des amendements proposés, il met à la disposition des autorités françaises un bon instrument de prévention.

Afin d'harmoniser la législation interne et le droit international et d'en réactualiser le contenu, de nombreuses modifications devaient être apportées à la loi du 20 mai 1967 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité des navires. Le Gouvernement a donc choisi d'en abroger les dispositions et de leur substituer une nouvelle rédaction à la fois plus complète et plus précise.

La rédaction est donc plus complète. Je n'y reviens pas puisque M. le secrétaire d'Etat a développé ce point tout à l'heure. Il est apparu que la garantie d'une meilleure sécurité en mer passait non seulement par l'extension de la surveillance et de la répression des infractions mais également par la mise en cause de tous les responsables. Outre celle du propriétaire, de l'armateur et du capitaine, le présent projet de loi mentionne la responsabilité des personnes participant au transport des marchandises, ainsi que celle des constructeurs de navires.

La rédaction est, par ailleurs, plus précise. Le champ d'application de la loi ainsi que la définition du navire sont plus nettement déterminés que dans la législation actuelle.

Sont visées non seulement les différentes définitions du navire contenues dans les conventions internationales, mais encore, afin d'éviter tout vide juridique, l'article 2 rappelle que doit être considéré comme « navire, tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les engins flottants, qui effectue une navigation de surface ou sous-marine ou qui stationne en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer, à l'exclusion des engins de plage. »

Le présent projet de loi tient également compte des modifications intervenues dans les statuts des corps de techniciens, d'inspecteurs et d'agents susceptibles de procéder aux visites et habilités à dresser les procès-verbaux constatant les infractions.

Enfin, l'article 5 précise la procédure et la compétence du tribunal appelé à sanctionner les infractions. Aucune de ces dispositions ne figurait dans le texte de 1967.

En revanche, la procédure applicable aux navires étrangers touchant un port français sera fixée par décret. Toutefois, ces bâtiments ne sont pas soumis à la compétence pénale de l'Etat français en vertu du principe de la compétence de l'Etat du pavillon. Cependant, des mesures de sauvegarde peuvent être prises à leur encontre par les autorités françaises compétentes.

Voyons les aspects positifs du texte gouvernemental et les améliorations envisageables.

Outre les mesures de réactualisation et d'harmonisation nécessaires, le présent projet de loi est satisfaisant dans la mesure où il privilégie la prévention et où il associe étroitement les mesures de sécurité de la navigation et de protection de l'environnement.

La prévention constitue sans aucun doute le meilleur moyen de sauvegarder tant les vies humaines que l'environnement. Le projet de loi maintient et améliore donc l'ensemble du système préventif qui se traduit essentiellement par la nécessité d'obtenir des titres de sécurité et par l'obligation de soumettre les navires à des visites de contrôle effectuées par un personnel qualifié. A cet égard, il est tout à fait positif que le départ d'un bâtiment puisse être ajourné s'il apparaît qu'un grave danger menace l'équipage, les personnes embarquées, le milieu marin ou le navire lui-même. Cette mesure offre, en outre, l'avantage d'être très efficace, beaucoup plus, en tout état de cause, qu'une procédure pénale souvent longue et difficile à mettre en œuvre.

J'en viens au rôle de l'association de la sauvegarde de la vie humaine et de l'environnement.

L'insécurité en mer vise non seulement les gens de mer, mais encore le milieu marin lui-même. Il ne servirait donc à rien d'envisager uniquement des mesures de protection de l'environnement marin. Le renforcement de la sécurité à bord des navires permettant d'éviter certains accidents doit impérativement constituer l'un des éléments d'une politique efficace de la protection maritime.

A cet égard, je rappellerai que si de telles règles avaient été appliquées lors de l'échouage de l'*Amoco Cadiz*, le 16 mars 1978, nous n'aurions jamais connu une telle pollution, car ce navire n'aurait pas été habilité à naviguer dans l'état où il était.

Il est donc positif que la convention Marpol du 2 novembre 1973 figure dans la liste des conventions dont la méconnaissance est sanctionnée par la présente loi.

En revanche, le présent projet de loi n'évoque pas les difficultés rencontrées par les autorités françaises lorsqu'elles souhaitent connaître l'identité des navires passant en haute mer, mais à proximité des côtes et présentant de ce fait un éventuel danger pour le littoral. Ces difficultés n'entrent certes pas dans le cadre du présent projet et, de plus, conformément aux principes du droit international, ne peuvent être résolues dans le seul cadre d'une législation interne. Cependant, ce problème, qui devrait faire l'objet d'une prochaine session de l'O.M.C.I., mériterait d'être évoqué dans ce rapport. L'une des premières conditions de la sauvegarde de la vie humaine en mer, et plus généralement du maintien de la sécurité, ainsi que de la préservation de l'environnement n'est-elle pas de connaître l'identité d'un navire qui peut éventuellement devenir un danger, tant pour l'environnement que pour son équipage ?

A cet effet, je signalerai que, si la mise en place du radar à Ouessant permet de voir tous les navires qui passent dans le rail, la loi ne permet pas de mettre le propriétaire du navire dans l'obligation de faire connaître son identité ni la nature de sa cargaison. Il faut donc que cette question soit débattue au sein de l'O.M.C.I. afin de rendre plus efficace l'aide qu'apporte ce radar à Ouessant.

Les amendements proposés par votre rapporteur au nom de la commission des lois répondent au souci de précision déjà manifesté par le Gouvernement. Ainsi en est-il des amendements rédactionnels relatifs aux articles 1^{er} et 2.

En outre, afin de faciliter l'exercice des pouvoirs du juge dans ce domaine technique, deux amendements tendent à mieux cerner certaines notions : celle de « milieu marin », complétée par celle d'« intérêts connexes » définis par la convention Marpol, et celle de « substances nuisibles », ajoutée à la référence faite au transport de marchandises dangereuses.

Enfin, tout en reconnaissant la nécessité de prévoir la mise en cause de la responsabilité des capitaines, il est apparu nécessaire de reprendre le dispositif qui figurait dans la loi du 20 mai 1967 selon lequel les sanctions encourues par le capitaine ne peuvent dépasser un maximum prévu par la loi s'il est prouvé qu'il a reçu du propriétaire ou de l'armateur un ordre écrit ou verbal de commettre l'infraction.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, votre commission des lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais ici, en mon nom personnel et au nom des habitants de plusieurs régions maritimes françaises, dire quelle a été l'émotion de ces populations à l'annonce de la suppression du ministère de la mer dans lequel elles avaient mis beaucoup d'espoir. Monsieur le ministre, nous espérons que vous ferez tout ce qui est en

votre pouvoir pour que les crédits importants inscrits dans le budget de 1983 à l'initiative de l'ancien ministre de la mer M. Louis Le Penec, qui est breton, comme vous le savez, permettent de mettre en place une balise à l'entrée du rail dans la Manche, qui doit constituer une aide majeure à la navigation.

Les populations bretonnes vous seraient reconnaissantes si cet effort était poursuivi et si le délai de mise en place de cette balise qui, à nos yeux, représente beaucoup pour la sécurité dans la Manche, était respecté.

En effet, il ne suffit pas d'éloigner le rail, encore faut-il que la navigation se fasse dans de bonnes conditions. Et cette balise qui va coûter très cher, nous le savons, doit être mise en place dans les délais fixés.

Voilà ce que je tenais à dire en conclusion du rapport qui m'a été confié. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre discussion a pour objet d'adopter les règles de sécurité à bord des navires aux évolutions intervenues depuis le vote des lois antérieures, notamment de celle du 20 mai 1967.

L'exposé des motifs et le rapport de la commission indiquent dans quelles directions vont les modifications envisagées. Je n'y reviendrai donc pas.

Concernant les navires français, les mesures prévues sont dans l'ensemble positives, sauf sur un point qui a motivé de la part de mes collègues Ehlers, Minetti et de moi-même, le dépôt d'un amendement dont on discutera ; mais je tiens à dire que, dans l'ensemble, ces dispositions entraînent notre adhésion.

Certes, tout n'est pas parfait en ce qui concerne la sécurité à bord des navires. Dans la dernière période, un certain nombre de naufrages ont endeuillé bien des familles.

Ils ont mis en évidence le fait que certaines techniques de sauvetage sont inadaptées et parfois dangereuses. Des progrès restent à faire. Nous pensons, en particulier, aux radios balises de localisation par satellite dont la mise en place devrait être accélérée. Nous pensons aux combinaisons de survie dont la présence à bord n'est encore que facultative.

Cela étant, il faut avoir l'honnêteté de reconnaître que la tradition française et l'existence d'organisations syndicales très vigilantes font que notre pays se place dans les tout premiers au plan international quant au respect des mesures de sécurité.

Tel n'est pas le cas de ceux qui accueillent et développent les pavillons de complaisance.

Force est de constater que le projet de loi est imprécis sur cette importante question.

Selon les dispositions du deuxième de l'article premier, les mesures concernant les navires étrangers seront prises par décret en Conseil d'Etat. Vous admettez, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour des parlementaires, c'est un peu court.

A moins que vous ne démontriez le contraire, nous ne sommes pas convaincus que vous vous trouviez dans l'obligation d'opérer de la sorte.

Je ne prendrai qu'un seul exemple. Nous aurons à discuter prochainement d'un projet de loi réprimant la pollution de la mer par hydrocarbures. Or, ce texte dispose, dans un de ses articles, que « dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République, dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, les dispositions de la présente loi — celle dont nous allons parler — s'appliquent dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2, 4 et 5 aux navires et plates-formes étrangers, même immatriculés dans un territoire non-contractant à la convention sus-mentionnée.

« Toutefois — poursuit l'article — seules les peines d'amendes prévues aux articles 1^{er}, 2 et 4 pourront être prononcées lorsque l'infraction a eu lieu dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République. »

Pourquoi ce qui est possible dans ce texte ne le serait-il pas dans un autre, notamment dans celui dont nous discutons à présent ?

Nous regrettons que le Parlement soit ainsi dessaisi de son droit constitutionnel de légiférer. Cela d'autant plus qu'en matière d'infraction aux règles maritimes, ce sont justement les navires étrangers qui posent le plus de problèmes. Les exemples sont nombreux de ces navires dont on se demande parfois comment ils flottent et qui sont retenus dans nos ports, compte tenu du danger qu'ils représentent.

Ils ne proviennent d'ailleurs pas toujours de ces pays où pullulent les pavillons de complaisance. Ainsi, il y a deux semaines, il a fallu amener de force dans le port du Havre deux bâtiments anglais, l'un tirant l'autre, lesquels, sans l'assistance du remorqueur envoyé à leur rencontre — qu'ils refusaient d'ailleurs — se seraient inexorablement échoués sur les côtes françaises tant leur état de vétusté était extrême.

Il est regrettable de constater, dans de pareils cas, l'impuissance des tribunaux français, sauf en ce qui concerne l'interdiction de repartir tant qu'il n'a pas été remédié aux déficiences.

L'existence de conventions internationales est une bonne chose, et nous devons respecter ces conventions ! Encore faudrait-il que les autres pays les respectent eux aussi.

Ne dit-on pas en effet que, pour un tiers au moins des infractions commises par des navires étrangers — lesquelles se chiffrent à plusieurs centaines par an — les pays concernés ne daignent même pas répondre à nos observations ?

Dans ces conditions, vous comprendrez que, puisque les décrets pris en application de la loi de 1967 disparaissent en même temps que cette loi soumise à notre discussion, il serait souhaitable que, s'agissant du décret prévu, vous nous en disiez un peu plus sur vos intentions, et notamment si vous comptez profiter de la parution des nouveaux décrets pour renforcer les mesures obligeant les navires étrangers à respecter les conventions internationales et permettre aux organismes français de contrôle d'exercer leur mission avec efficacité. (*Applaudissements dans les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, mes chers collègues, la France est une nation maritime, mais elle ne le sait pas ou, en tout cas, elle ne le sait guère, puisqu'elle place rarement au premier plan de ses préoccupations les problèmes maritimes.

Au terme de son exposé, M. le rapporteur a fait une observation qui est proche de celle que je ferai maintenant — et vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que les observations sont toujours présentées dans cette assemblée avec courtoisie.

Une question m'est venue en vous écoutant. Vous avez dit, me semble-t-il, que pour un tonnage important la flotte pétrolière mériterait de ne plus naviguer, parce qu'elle est « sub-normes » et qu'elle ne répond pas aux conditions techniques qui sont exigées aujourd'hui. Cela est important et m'amène à vous demander si le Gouvernement s'efforce d'écarter de la navigation ces navires qui sont, en toute hypothèse, en excédent, de façon à faire naviguer par priorité les navires les plus modernes, les plus récents, ceux qui répondent le mieux aux conditions de sécurité de la navigation. Il serait bon de ne pas voir sur nos mers des bateaux en mauvais état alors que des bateaux neufs restent dans les ports ou que des navires gros porteurs sont en attente dans le Golfe pendant des semaines.

Je formulerai maintenant une observation à propos des navires étrangers. La France est un Etat côtier par excellence, et nous devons toujours, à l'intérieur même du pays, trouver un compromis entre les tendances libérales des gens qui naviguent, c'est-à-dire la marine de guerre et la marine marchande, tentées de soutenir que la mer est à tout le monde, que l'on doit pouvoir y circuler librement, et l'inquiétude de notre appareil professionnel devant les risques encourus.

Nous avons donc d'un côté la marine de guerre et la marine marchande, qui sont plutôt libérales, et tous ceux — juristes notamment — qui jugent nécessaire d'accroître les responsabilités des navigateurs.

Il est indiqué dans le texte que la marine de guerre française n'est pas soumise à ce contrôle et que les navires étrangers, eux, y sont soumis dans nos ports.

M. Arzel a parlé de différents naufrages. Ces naufrages successifs ont concerné des navires appartenant à des pays étrangers : le *Bohlen* était armé par l'Allemagne de l'Est ; l'*Amoco Cadiz* était américain. Quant au *Tanyo*, je suis en contradiction avec l'observation faite par mon ami Arzel. En effet, ce navire avait obtenu un certificat de contrôle d'un bureau spécialisé de réputation mondiale avant de reprendre la mer. Or ce contrôle positif ne l'a pas empêché de se casser en deux au large de l'île de Batz.

Donc, même les contrôles, les révisions, les carénages récents ne nous mettent pas à l'abri d'un accident de mer.

Tant que la France, pays côtier — il est difficile de trouver une réponse, je le sais — contrôlera sévèrement ses propres bateaux, elle protégera la vie des marins, objectif majeur, et la

sécurité en mer, objectif également très important. Mais elle ne peut rien faire, sauf dans les ports, vis-à-vis des bateaux étrangers.

Le passage d'Ouessant est une des voies maritimes les plus importantes du monde. A partir d'Ouessant, on peut contrôler, surveiller, venir au secours, même d'autorité. Depuis 1978, on peut d'autorité — c'est un progrès — aider quelqu'un qui risque de mourir ou d'avoir de graves ennuis. Mais j'aimerais que vous me disiez quels progrès ont été réalisés à l'échelon international, en dehors de conventions quelque peu hypocrites, il faut le dire, par lesquelles on veut engager les autres à être plus sévères que soi-même ?

On ne peut pas aboutir à ce qu'une autorité internationale contrôle, surveille et sanctionne éventuellement l'ensemble des bateaux appartenant à des pays signataires de ces conventions. Dès lors, sauf à aller plus loin, monsieur le secrétaire d'Etat, nous continuerons à voir passer au large de nos côtes une majorité de bateaux étrangers qui ne battent pas toujours pavillon de complaisance. On a pu constater à Ouessant que les infractions étaient à peu près les mêmes, quel que soit le pays d'origine, y compris le nôtre, je le dis en toute humilité. Les accidents de mer les plus tristement célèbres au large de nos côtes ont été provoqués par des navires qui ne naviguaient pas sous pavillon de complaisance, mais appartenaient à des compagnies honorablement connues.

J'aimerais que vous me disiez, monsieur le secrétaire d'Etat — si toutefois vous avez le renseignement — ce qui a été fait pour les bateaux étrangers. Les procès-verbaux transmis par le Quai d'Orsay aux pays étrangers ont-ils connu une meilleure suite ou bien en restez-vous, comme il y a quelques années, à 10 p. 100 de sanctions, 10 p. 100 de réponses plus ou moins favorables et 80 p. 100 de silence ?

Le silence ne nous encourage assurément pas à légiférer pour nos seuls navires qui sont déjà, comme l'a dit l'orateur précédent, parmi ceux qui respectent le mieux la législation maritime sinon toujours le comportement en mer. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et de la gauche démocratique.*)

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les questions posées par M. le sénateur Eberhard et M. le sénateur Bécam se rejoignent.

Je rappelle que les conventions internationales, d'une part, et l'accord de Paris, qui a été conclu, je le rappelle, entre quatorze pays européens, d'autre part, vont permettre de contrôler dans les ports non seulement les navires français, mais aussi les navires étrangers.

En fait, la loi sur la répression de la pollution — je vais être précis — vise les rejets d'hydrocarbures et s'applique à tous les navires, y compris — j'insiste sur ce point — dans la zone économique exclusive où, pour ce qui concerne les navires étrangers, ne sont cependant applicables que des peines d'amende, en vertu de la convention sur le droit de la mer. Il s'agit là de la législation internationale. De ce point de vue, nous sommes un peu démunis ; néanmoins, il est possible d'appliquer des peines d'amende à l'intérieur même des zones économiques.

En effet, la convention Marpol interdit les rejets, et ses dispositions sont applicables aux navires étrangers dans les zones de juridiction internationale, les eaux territoriales, les zones économiques. En revanche, la même convention Marpol, comme la convention S. O. L. A. S., ne permet, en ce qui concerne les équipements des navires, que de contrôler dans les ports en s'assurant que les navires détiennent les certificats internationaux prévus par les conventions et délivrés par le pays du pavillon. Ce n'est que si l'état du navire étranger n'est pas conforme aux certificats délivrés qu'une inspection est possible dans les ports. Un rapport doit alors être adressé à l'Etat du pavillon, qui peut, seul, prononcer des sanctions pénales. Le navire étranger peut seulement être retenu au port s'il présente des dangers pour la navigation, cela conformément aux conventions Marpol et S. O. L. A. S.

En d'autres termes, les textes qui vous sont proposés s'insèrent complètement dans une législation internationale. Nous avons essayé — cela répond, je crois, au souhait des sénateurs qui m'ont posé la question — de faire en sorte que les navires étrangers comme les navires français serrent de près la législation.

Vous m'avez posé également, monsieur le sénateur Eberhard, une question relative aux vêtements de survie. Je me permets de rappeler qu'ils sont obligatoires sur les navires de pêche et de commerce navigant en première et seconde catégorie, et cela en vertu d'un arrêté de mars 1983.

Vous m'avez également interrogé sur les radiobalises de localisation par satellite des sinistres. Ce problème est actuellement étudié par l'O. M. C. I., qui est, comme vous le savez, rattachée à l'O. N. U. Ces équipements devraient être adoptés lorsque le système sera entièrement mis au point à l'échelon international.

Monsieur le sénateur Eberhard, vous craignez que l'on ne démunisse le Parlement de ses prérogatives en renvoyant à un décret pris en Conseil d'Etat le contrôle des navires étrangers. Je crois vous avoir déjà partiellement répondu en vous expliquant que nous ne sommes pas libres. Néanmoins, cela ne veut pas dire — je tiens à vous rassurer sur ce point — que nous ferons preuve de davantage de mansuétude. Bien au contraire, je partage votre souci de faire en sorte que tous ces navires, en particulier ceux qui battent pavillon de complaisance, soient surveillés au plus près, et ce, je suis navré de me répéter, dans le cadre de la législation internationale.

La volonté du Gouvernement en la matière est de généraliser les contrôles des navires dans les ports, conformément, en particulier, à l'accord de Paris, ce qui aura pour effet de lutter, dans l'ensemble des pays européens, contre les navires sous normes.

Telles sont, monsieur le président, les précisions que je tenais à apporter aux deux sénateurs qui m'ont interrogé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. La présente loi est applicable aux navires français visés par les conventions internationales dont la liste est fixée à l'article 6.

« Elle est également applicable :

« 1° Aux navires français non mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception des navires énumérés au deuxième alinéa de l'article 2 ;

« 2° Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, aux navires étrangers touchant un port français. »

Par amendement n° 1, M. Arzel, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa (1°) de cet article, de remplacer les mots : « énumérés au deuxième alinéa de l'article 2 », par les mots : « de guerre, des transports de troupes, des navires affectés aux transports maritimes de défense, des navires de l'Etat armés par des personnels militaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Cet amendement rédactionnel a pour objet d'alléger le texte du projet de loi en précisant, dès le premier article, quels sont les navires qui sont exclus du champ d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Article 2. — Sous réserve d'autres définitions données par les conventions internationales dont la liste est fixée à l'article 6, est considéré comme navire tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les engins flottants, qui effectue une navigation de surface ou sous-marine ou qui stationne en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer, à l'exclusion des engins de plage.

« Pour l'application du 1° du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, sont considérés :

« 1° Comme navires de guerre, tous les bâtiments, y compris les navires auxiliaires, inscrits sur la liste officielle des bâtiments de guerre ;

« 2° Comme transports de troupes, tous les navires affectés au transport des personnes appartenant aux forces armées, et ce pendant la durée de cette affectation exclusivement ;

« 3° Comme navires affectés aux transports maritimes de défense, tous navires dont l'Etat s'est assuré la disposition en vertu de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

« 4° Comme navires de l'Etat armés par des personnels militaires, tous les navires armés en permanence par un équipage composé de militaires et affectés au service exclusif des armées. »

Par amendement n° 2, M. Arzel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Sont considérés comme :

« 1° Navires, sous réserve d'autres définitions données par les conventions internationales dont la liste est fixée à l'article 6, tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les engins flottants, qui effectuent une navigation de surface ou sous-marine ou qui stationnent en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer, à l'exclusion des engins de plage ;

« 2° Navires de guerre, tous les bâtiments y compris les navires auxiliaires inscrits sur la liste officielle des bâtiments de guerre ;

« 3° Transports de troupes, tous les navires affectés au transport des personnes appartenant aux forces armées, et ce pendant la durée de cette affectation exclusivement ;

« 4° Navires affectés aux transports maritimes de défense, tous les navires dont l'Etat s'est assuré la disposition en vertu de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

« 5° Navires de l'Etat armés par des personnels militaires, tous les navires armés en permanence par un équipage composé de militaires et affectés au service exclusif des armées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Cet amendement clarifie très nettement le texte. Aussi, le Gouvernement lui est-il favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La délivrance, le renouvellement et la validation des titres de sécurité et des certificats de prévention de la pollution sont subordonnés à des visites du navire.

« Au cas où le navire ne pourrait prendre la mer sans danger pour lui-même, l'équipage, les personnes embarquées ou le milieu marin, son départ peut être interdit ou ajourné après visite.

« Indépendamment des pouvoirs que les officiers et agents de police judiciaire exercent conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ont libre accès à bord de tout navire, pour procéder à ces visites ou y participer :

« 1° Les administrateurs des affaires maritimes ;

« 2° Les inspecteurs de la navigation et du travail maritime ;

« 3° Les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande ;

« 4° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

« 5° Les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

« 6° Les médecins de gens de mer ;

« 7° Les fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications chargés du contrôle des installations radio-électriques ;

« 8° Les inspecteurs relevant de la direction générale de l'aviation civile ;

« 9° Les contrôleurs des affaires maritimes (branche technique) ;

« 10° Les syndics des gens de mer ;

« 11° Les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;

« 12° Les gendarmes maritimes ;

« 13° Les membres des commissions de visite ;

« 14° Le personnel des sociétés de classification agréées.

« Ces visites sont effectuées dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 3, M. Arzel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : « effectuées dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui a pour objet de préciser, dès le premier alinéa, que les visites de navire seront effectuées dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Je voudrais expliquer mon vote sous forme de question adressée à M. le secrétaire d'Etat.

Les plaisanciers étaient autrefois soumis à une visite annuelle, quelle que soit la catégorie à laquelle ressortissait leur navire. Voilà deux ans, jusqu'à la deuxième catégorie incluse, je crois, cette visite annuelle a été remplacée par une visite inopinée.

Je voudrais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous n'envisagez pas, à l'occasion de ce décret en Conseil d'Etat, de rétablir la visite annuelle, supprimant ainsi la visite inopinée éventuelle, qui est une contrainte souvent mal supportée.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, effectivement, au moyen d'une simple circulaire — M. le sénateur a raison à cet égard — compte tenu du développement spectaculaire de la plaisance et du fait que les navires dont il s'agit sont construits en série, une certaine souplesse a été introduite dans l'application de la réglementation.

Je rappelle cette réglementation : tous les navires de plaisance sont soumis à une visite de mise en service, à l'exception de ceux de moins de cinq mètres ; pour les navires de moins de douze mètres, la visite annuelle de renouvellement du titre de sécurité n'est pas exigée, sauf en cas de changement de propriétaire, de changement de catégorie de navigation ou d'utilisation collective.

Ces pratiques vont se trouver régularisées et précisées dans le décret en Conseil d'Etat prévu par le projet de loi.

M. Paul Girod. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Arzel, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de l'article 3, après les mots : « le milieu marin » d'insérer les mots : « et ses intérêts connexes tels que définis par la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Cet amendement complète la liste des cas dans lesquels le départ du navire peut être ajourné ou interdit après visite. Le danger d'atteinte porte ainsi, non seulement sur le milieu marin, mais également sur les intérêts connexes dont la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 donne la définition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. La rédaction proposée par la commission est plus claire. Nous y sommes donc favorables.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Arzel, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination rendu nécessaire à la suite de l'adoption de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Indépendamment des pouvoirs que les officiers et agents de police judiciaire exercent conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les infractions aux conventions internationales, à la présente loi et aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution par les navires font l'objet d'un constat établi par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande et les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime.

« En outre, les contrôleurs des affaires maritimes (branche technique), les syndics des gens de mer, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes peuvent constater les infractions dans les domaines particuliers de leur compétence, sur les navires dont la longueur n'excède pas un maximum fixé par voie réglementaire. Ils peuvent également constater les infractions aux marques de franc-bord sur tous les navires. » (Adopté.)

« Art. 5. — Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article 4 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire. En ce qui concerne les infractions commises sur des navires français, les procès-verbaux sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur, qui en adresse en même temps copie à l'administrateur des affaires maritimes du quartier d'immatriculation du navire.

« Les infractions aux dispositions des conventions dont la liste figure à l'article 6 et à celles de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel le bâtiment est immatriculé.

« A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent. » (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sera puni d'une amende de 1 000 F à 50 000 F le constructeur, l'armateur ou le propriétaire qui enfreint les stipulations des conventions internationales suivantes :

« — Convention n° 92 sur le logement des équipages, adoptée le 18 juin 1949 par l'organisation internationale du travail, en ce qui concerne l'habitabilité et l'hygiène ;

« — Convention internationale sur les lignes de charge, faite à Londres le 5 avril 1966, en ce qui concerne les conditions de délivrance des titres de sécurité et l'organisation des contrôles des navires ;

« — Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle qu'elle a été modifiée par le protocole du 17 février 1978, en

ce qui concerne la délivrance des certificats de prévention de la pollution, l'organisation des contrôles des navires et les dispositions relatives à la prévention de la pollution, à l'exclusion des rejets ;

« — Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1^{er} novembre 1974, en ce qui concerne la construction des navires, la protection contre l'incendie, les installations électriques, la sécurité de la navigation, le transport des grains et des marchandises dangereuses, les radio-communications, le sauvetage, la délivrance des titres de sécurité et l'organisation des contrôles des navires ;

« — Protocole relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 17 février 1978, en ce qui concerne la délivrance des titres de sécurité et l'organisation des contrôles des navires, la construction des navires, la protection contre l'incendie, les installations électriques, la sécurité de la navigation.

« La même peine est applicable à toutes les autres personnes qui participent aux opérations de chargement, de déchargement et d'emballage, ainsi qu'aux opérations de manutention et qui ne respectent pas les stipulations des conventions internationales sus-mentionnées, en ce qui concerne le transport des grains et des marchandises dangereuses. »

Par amendement n° 6, M. Arzel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ou le propriétaire » par les mots : « , le propriétaire ou le capitaine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Cet amendement étend au capitaine le régime de sanctions prévu à l'article 6.

En effet, il est apparu nécessaire de modifier la rédaction du projet de loi, qui pouvait apparaître ambiguë. La méconnaissance des dispositions des conventions internationales, lorsqu'elle est le fait du capitaine, n'était envisagée que dans le cadre de l'article 7. Or cet article définit d'autres infractions et les assortit de peines plus lourdes.

Aussi, tant pour préserver le principe de l'égalité des citoyens que pour maintenir une certaine logique, il vous est proposé d'adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le texte est beaucoup plus clair ainsi.

Cependant, il est bon de rappeler que, dans certains cas, la responsabilité du capitaine peut et doit être mise en cause, même si nous pensons, par ailleurs, que les sanctions qui lui sont appliquées doivent être plus légères que celles qui le sont à d'autres.

Il est effectivement bon de rappeler dès l'article 6 ce problème des sanctions à l'égard du capitaine.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, nous ne nions pas que la responsabilité du capitaine qui commet une faute justifie une sanction, mais ce ne doit être le cas que dans la mesure où il s'agit d'une faute volontaire, c'est-à-dire, notamment, s'il a prévenu. C'est précisément l'objet de notre amendement à l'article 7, mais puisqu'à l'occasion de l'article 6 il nous est proposé une adjonction qui engage la responsabilité du capitaine, il faut s'expliquer d'ores et déjà à cet égard.

La faute commise peut ne pas être volontaire et résulter d'une ignorance. Par exemple, sur un navire réparé qui a été l'objet d'un certificat de navigabilité, une vanne peut se révéler défectueuse ; le capitaine qui ne connaît pas cette défectuosité ne peut pas être condamné.

En outre — je le confirmerai tout à l'heure — pour ce genre de faute, les armateurs et les propriétaires sont civilement responsables.

Si nous avions l'assurance que notre amendement à l'article 7 sera adopté, nous pourrions admettre cette adjonction ; mais comme nous ignorons le sort qui lui sera réservé, il nous est difficile de nous prononcer maintenant.

Je demande donc, monsieur le président, que l'article 6 soit réservé jusqu'après la discussion de l'article 7.

(**M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve de l'article 6 et, par suite, des amendements n° 6 et 7, jusque après l'examen de l'article 7 ?

M. Pierre Carous, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Il est également favorable, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sera puni d'une amende de 1 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement tout armateur ou propriétaire de navire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire sans titre de sécurité ou certificat de prévention de la pollution en cours de validité.

« Les courtiers interprètes et conducteurs de navires doivent faire la déclaration de partance relative aux navires étrangers dont ils assurent la conduite, sous les peines prévues à l'alinéa précédent.

« Le capitaine qui a commis une des infractions visées à l'article précédent ou au premier alinéa du présent article est passible des mêmes peines que le propriétaire ou l'armateur. »

Par amendement n° 8, M. Arzel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ou d'une » par les mots : « ou de l'une ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel ayant pour objet de reprendre la formule traditionnellement utilisée dans le code pénal.

M. le président. Le Gouvernement partage-t-il l'avis du rapporteur ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, tout à fait et je pense devoir répondre dès maintenant à votre collègue qui, tout à l'heure, a formulé une remarque sur la responsabilité du capitaine.

Il faut bien insister sur le fait que, si le texte fait incontestablement état de la responsabilité du propriétaire et de l'armateur, il vise également le cas où le capitaine a volontairement commis une infraction sur leurs conseils. Il s'agit là d'un vieux principe — M. le rapporteur Arzel l'a très justement rappelé — de notre code pénal, à savoir que le capitaine est quand même le responsable à bord de son bateau.

J'estime que cette responsabilité doit être maintenue même si, comme nous le pensons, la peine dont il est l'objet doit être adoucie, et c'est là, je crois, l'objet de plusieurs articles du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui.

M. le président. C'est là une question que nous reprendrons dans quelques instants.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Toujours sur l'article 7, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par MM. Eberhard, Elhers, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Le capitaine qui a volontairement commis l'une des infractions visées à l'article précédent ou au premier alinéa du présent article est passible des mêmes peines que les propriétaires ou l'armateur, sauf s'il est prouvé qu'après avoir informé les intéressés de l'existence réelle ou potentielle de ces infractions, il a reçu, de leur part, un ordre écrit ou verbal de faire naviguer le navire. »

Le second, n° 9, présenté par M. Arzel, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa de ce même article :

« Le capitaine qui a commis une des infractions visées au premier alinéa du présent article est passible des mêmes peines que le propriétaire ou l'armateur. Toutefois, le maximum de l'amende sera de 15 000 F et celui de l'emprisonnement de trois mois, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre de l'armateur ou du propriétaire. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jacques Eberhard. Veuillez m'excuser, monsieur le président, de revenir légèrement en arrière, à savoir sur les propos que j'ai tenus en disant que le Parlement se trouvait dessaisi de son pouvoir constitutionnel de légiférer. Sans doute ces propos étaient-ils quelque peu sévères à l'égard du Gouvernement. Il n'en reste pas moins, monsieur le secrétaire d'Etat, que rien ne vous empêchait de demander au Parlement d'introduire, dans l'article en cause, une des dispositions de la convention internationale. Cela dit, je considère pour ma part que l'incident est clos.

J'en reviens à notre amendement. En effet, même si l'article 7 du projet se trouve amélioré par l'amendement de la commission des lois, son dernier alinéa n'est toujours pas acceptable.

Si le commandant d'un navire est — c'est certain — un salarié investi de responsabilités particulières — et cela vient d'être rappelé par M. le secrétaire d'Etat — il n'empêche qu'il est au service de l'armateur ou du propriétaire du navire, qui l'a choisi.

Notre amendement a pour but de le préserver de toute poursuite dans la mesure où il a obéi à un ordre de ses employeurs. Dès lors qu'il a averti ces derniers des déficiences du bâtiment et des risques encourus, il ne peut être rendu responsable des infractions commises. D'ailleurs, en tout état de cause — je le rappelais à l'instant — ses employeurs sont civilement responsables, conformément au principe énoncé à l'article L. 260-1 du code du travail, en cas de condamnation prononcée contre le commandant.

Cela dit, il reste que, du point de vue pénal, le commandant doit, bien entendu, assumer les conséquences d'une infraction qu'il aurait volontairement commise.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué que le terme « volontaire » figurait dans le projet de loi. J'ai relu rapidement le texte ; je ne le trouve pas.

Il est, en effet, indispensable de distinguer la faute involontaire, commise par suite d'ignorance des faits, qui est par conséquent excusable et qui n'engendre qu'une réparation civile due par l'armateur ou le propriétaire, de la faute volontaire commise en connaissance de cause. Je crois que c'est important.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9 et pour faire connaître l'avis de la commission sur l'avis n° 13.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. L'amendement n° 9 a pour objet de rétablir une disposition protectrice à l'égard des capitaines ; elle figurait au dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-405, mais n'avait pas été reprise par le projet de loi. Cette mesure fixe le montant maximal des sanctions applicables au capitaine lorsque celui-ci a reçu l'ordre de commettre l'infraction. Dans ce cas, sa responsabilité ne peut être considérée comme entière.

La commission des lois n'a pas donné un avis favorable à l'amendement déposé par M. Eberhard et les membres de son groupe. Elle a estimé qu'il appartenait au juge, en tenant compte de la situation, de prononcer une peine ou de ne pas du tout faire supporter la responsabilité par le capitaine du navire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13 et 9 ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9 de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 13, je confirme très rapidement ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que quelle que soit l'attitude que peut prendre un propriétaire ou un armateur, le capitaine dispose quand même d'un pouvoir de décision qu'il ne s'agit pas de lui enlever. Le capitaine est maître à bord de son navire ; même si son armateur lui a donné des ordres, il peut toujours juger, lui, qu'il n'a pas à les exécuter, par exemple si la sécurité du navire est en cause.

En revanche, il appartient au tribunal, comme l'a très bien rappelé M. le rapporteur, d'apprécier la peine applicable au capitaine en cause.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en tient à la rédaction initiale précisée par l'amendement n° 9 de la commission et repousse de ce fait l'amendement n° 13.

M. le président. L'amendement n° 13 est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 6 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 6 et des amendements n° 6 et 7 qui avaient été précédemment réservés.

Le rapporteur et le Gouvernement s'étaient préalablement exprimés sur l'amendement n° 6.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Arzel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article : « La même peine est applicable aux responsables des opérations de chargement, de déchargement, d'emballage et de manutention qui ne respectent pas les stipulations des conventions internationales susmentionnées, en ce qui concerne le transport des grains, des marchandises dangereuses et des substances nuisibles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Compte tenu du sort réservé à son amendement n° 13, le groupe communiste s'abstiendra sur l'amendement n° 7.

M. le président. Je donne acte au groupe communiste de son abstention.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 8 à 10.

M. le président. « Art. 8. — Sera punie d'une amende de 1 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui vend à un utilisateur des matériels de sécurité ou de prévention de la pollution n'ayant pas obtenu l'approbation ou l'autorisation d'usage exigée.

« Les mêmes peines sont applicables aux fabricants qui, ayant obtenu l'approbation ou l'autorisation d'usage pour un prototype de navire ou de matériel de sécurité ou de prévention de la pollution, livrent un matériel de série qui n'est pas identique à ce prototype. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles précédents peuvent être portées au double en cas de récidive. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de l'article 177 du code pénal sont applicables aux membres des commissions de visite prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 179 du même code sont applicables aux armateurs et aux propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants.

« Dans tous les cas, les deux derniers alinéas de l'article 180 du code pénal sont applicables aux faits prévus au présent article. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 10, M. Arzel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre le champ d'application du présent projet de loi aux territoires d'outre-mer. Au moment du dépôt de ce texte, la consultation des assemblées territoriales n'avait pas encore été organisée. Depuis lors — le 2 décembre 1982 — il y a été procédé. Rien ne s'oppose donc plus à ce que le présent projet de loi s'applique aux territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Tant que la loi n'est pas promulguée, il est effectivement possible de prévoir l'insertion d'une telle disposition, mais les collectivités territoriales doivent impérativement être consultées avant son vote définitif. Or, d'après les renseignements qui m'ont été communiqués, si le territoire de Wallis et Futuna a donné son accord, la question n'a pas encore été débattue dans les autres territoires. Toutefois, nous sommes en première lecture et nous pourrions obtenir l'avis des collectivités intéressées avant le vote définitif de la loi. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — La loi n° 67-405 du 20 mai 1967 et la loi n° 76-517 du 14 juin 1976 qui l'a modifiée cesseront d'être applicables, sauf dans les territoires d'outre-mer, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 11, M. Arzel, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : «, sauf dans les territoires d'outre-mer, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction adoptée à l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions de la présente loi qui concernent la prévention de la pollution entreront en vigueur le jour de l'entrée en vigueur pour la France de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle qu'elle a été modifiée par le protocole du 17 février 1978.

« Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} septembre 1984.

« La référence de la présente loi est substituée à la référence à la loi du 20 mai 1967 dans tous les textes contenant une telle disposition. »

Par amendement n° 12, M. Arzel, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « à la loi », d'insérer la référence « n° 67-405 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alphonse Arzel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mercredi 6 avril 1983**, à quinze heures et le soir :

1^o Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire :

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 493, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 6 avril, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. — **Jeudi 7 avril 1983**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

C. — **Vendredi 8 avril 1983**,

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

Dix questions orales sans débat :

N° 319 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'agriculture (Situation du drainage dans le Pas-de-Calais) ;

N° 324 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'éducation nationale (Absence d'enseignants pour réunion syndicale) ;

N° 308 de M. Pierre Gamboa à M. le Premier ministre (Contrats de solidarité-structures) ;

N° 252 de M. Henri Collette à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Evaluation de terrains agricoles situés à l'intérieur d'un P. O. S.) ;

N° 306 de M. Charles Lederman à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Profit réalisé par une entreprise) ;

N° 315 de M. Jean Chérioux à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Diminution du remboursement de médicaments de consommation courante) ;

N° 326 de M. Charles Lederman à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) (Transport et stockage de déchets dangereux) ;

N° 333 de M. Edouard Bonnefous à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) (Transfert et stockage de matières dangereuses) ;

N° 307 de M. René Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Développement de l'aciérie Iton-Seine) ;

N° 310 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation du groupe Eclair-Prestil) ;

Ordre du jour prioritaire :

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

D. — **Mardi 12 avril 1983**, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 148, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 avril, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. — **Mercredi 13 avril 1983**, à quinze heures et le soir :

1° Eloge funèbre de M. Louis Le Montagner.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 127, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 480, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

F. — **Jeudi 14 avril 1983 :**

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Sous réserve de transmission du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978 (n° 1345, A. N.) ;

3° Projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales (n° 518, 1981-1982) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 avril, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

4° Projet de loi donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation (n° 383, 1980-1981).

G. — **Vendredi 15 avril 1983**, à quinze heures :

Sept questions orales sans débat :

N° 212 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Gisement polymétallique d'Echassières) ;

N° 334 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Fermeture de la raffinerie Rhône-Alpes) ;

N° 213 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) (Développement de grandes campagnes d'intérêt national) ;

N° 214 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment) ;

N° 268 de M. Pierre Salvi à M. le Premier ministre (Publicité en faveur de la formation professionnelle des jeunes) ;

N° 316 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) (Politique du thermalisme) ;

N° 329 de M. Josy Moinet à M. le Premier ministre (Suppression du ministère de la mer) ;

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date du jeudi 21 avril pour les questions au Gouvernement.

— 8 —

COMMEMORATION DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage [n° 165 et 200 (1982-1983)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation a déjà été examiné par votre assemblée en première lecture. Son objet est la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

Chacun se souvient ici qu'au moment de son entrée en fonctions, le 21 mai 1981, le Président de la République, François Mitterrand, est allé au Panthéon rendre un hommage solennel à Victor Schœlcher, Jean Jaurès et Jean Moulin, trois noms liés par leur dévouement à la cause de la lutte pour la liberté, tous trois unis dans un combat périlleux contre la servitude : servitude de l'homme noir, servitude du peuple, servitude de la nation.

En juin 1981, le Gouvernement annonçait son intention de commémorer également l'acte marquant l'aboutissement du combat de Victor Schœlcher, l'abolition de l'esclavage, ce grand acte de fraternité et de justice.

Pour assurer cet hommage et pour tenir cette promesse, mon collègue M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, a alors établi un projet de loi comportant un article unique qui posait le principe de la commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les départements d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, en y instituant, à cette fin, un jour férié.

Ce projet a d'abord été examiné par votre assemblée à la session de printemps 1982. On peut dire que, tout en approuvant le principe de cette commémoration, votre assemblée avait jugé bon de faire des contre-propositions et de modifier le projet gouvernemental.

A la session d'automne 1982, l'Assemblée nationale est pratiquement revenue au texte proposé par le Gouvernement en apportant cependant quelques améliorations dans la rédaction. C'est ce projet ainsi modifié par l'Assemblée nationale que nous vous présentons aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs.

Le rapporteur de votre assemblée, M. Virapoullé, sénateur de la Réunion, n'a pas repris cette fois-ci, me semble-t-il, l'intégralité de son argumentation initiale.

Il fait des propositions qui diffèrent du texte voté par votre assemblée, et je tiens à dire à M. Virapoullé combien j'ai été sensible à l'esprit de conciliation qui anime ses nouvelles propositions. Nous aurons sûrement l'occasion, dans le débat, de faire apparaître les points de convergence très réels qui existent aujourd'hui.

Pour le moment, je rappellerai quel est le parti retenu par le Gouvernement et expliquerai pourquoi celui-ci ne pouvait se rallier au texte voté par le Sénat en première lecture.

Le parti retenu par le Gouvernement tendait à prendre en compte trois problèmes qui se posaient. Je vous rappelle les questions auxquelles nous devons répondre : quel acte de référence retenir ? Quelle date de commémoration choisir ? Convenait-il d'associer la métropole à cette commémoration ?

Première question : quel acte de référence devait-on retenir ? Le Gouvernement a choisi les décrets des 4 mars et 27 avril 1848, qui consacrent l'abolition définitive de l'esclavage, parce que c'est à partir de cette date qu'il a été réellement mis fin à cette pratique, alors que les décisions précédentes n'avaient pas été suivies d'effet.

Au surplus, la date de 1848 est attachée à la mémoire d'un homme que le Sénat honore, Victor Schœlcher. On ne peut commémorer l'œuvre qu'il a accomplie qu'en prenant comme référence la date des mesures qu'il a pu lui-même édicter et mettre en application.

Deuxième question : quelle date convenait-il de choisir pour la commémoration ? A la suite des consultations entreprises au moment de l'élaboration de ce projet de loi, il a été décidé de renvoyer à un décret la fixation, pour chacune des collectivités territoriales concernées, de la date de cette commémoration. En effet, historiquement, et compte tenu des circonstances locales, la date d'entrée en vigueur de la mesure a été variable selon les colonies concernées. C'est pourquoi les conseils généraux, consultés, ont proposé chacun une date différente : le 20 décembre pour la Réunion, le 22 mai pour la Martinique, le 27 mai pour la Guadeloupe, le 10 juin pour la Guyane ; le conseil général de Mayotte a, quant à lui, retenu la date du 27 avril 1848.

Le Gouvernement a tenu, en faisant préciser par la loi que les dates choisies pourraient être variables selon les collectivités, à manifester une nouvelle fois sa volonté de décentralisation et, en même temps, son désir et son souci de respecter les vœux exprimés par les assemblées locales.

Troisième question à laquelle nous devons répondre : fallait-il ou non associer la métropole à cette commémoration ? Le Gouvernement a indiqué, dans l'exposé des motifs du projet de loi, qu'il s'associerait, ainsi que la nation, selon des modalités qui seront déterminées en temps utile, à la célébration de cet événement. Mais le retentissement de l'abolition de l'esclavage ayant été, évidemment, beaucoup plus grand outre-mer qu'en métropole, il est apparu préférable de limiter l'institution d'un jour férié aux collectivités les plus immédiatement concernées.

Il n'était pas possible de prendre en compte le texte voté par votre assemblée en première lecture, cela pour quatre raisons, que je voudrais rappeler.

Première raison : l'événement de référence choisi par le Sénat ne convenait pas. En fixant la date de la commémoration au dimanche suivant la date anniversaire du 16 pluviôse de l'an II, votre assemblée prenait pour référence la décision de la convention d'abolir l'esclavage, alors que cette décision n'est malheureusement jamais entrée en application et a d'ailleurs été abrogée en 1802.

De plus, en précisant que la commémoration aurait lieu un dimanche, le texte adopté vidait un peu de son sens l'initiative qui consistait à faire du jour de cette commémoration un jour férié.

Vous-même, monsieur le rapporteur, aviez développé un autre argument : vous aviez assimilé les contrats d'engagement des Indiens à l'esclavage. Le texte voté par votre assemblée entraînerait la commémoration de la fin des contrats d'engagement des Indiens, qui, pendant la deuxième partie du XIX^e siècle, constituèrent, il est vrai, un apport de main-d'œuvre très important, notamment à la Réunion et dans certaines îles des Antilles.

Mais, d'une part, la fin de ces contrats d'engagement résulte d'une décision conjointe indo-britannique et non d'une décision française, d'autre part — je crois que c'est le plus important — le contrat d'engagement, compte tenu des conditions dans lesquelles il était conclu, ne pouvait, *stricto sensu*, être assimilé à l'esclavage. Sans méconnaître l'apport considérable de ces hommes au développement de l'économie de certaines colonies, il faut bien admettre qu'y faire référence contribuerait à exacerber artificiellement des particularismes locaux qui n'ont pas lieu d'être évoqués dans un tel texte.

Troisième raison qui interdisait de prendre en compte le texte : la volonté, pendant un temps, d'associer aussi à cette célébration la commémoration de la départementalisation. Inclure une telle disposition dans la loi reviendrait, compte tenu du débat institutionnel qui s'est établi autour de la question départementale, à donner au texte une tonalité qui dénaturerait son esprit.

Quatrième raison : l'identité des cérémonies en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'occasion de la commémoration de l'abolition de l'esclavage, ainsi que le demandait votre assemblée, ne paraît pas souhaitable, et j'ai dit tout à l'heure pourquoi. Je dois préciser à cet égard que la différence de traitement qui affectera les départements d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et Mayotte, d'une part, la métropole et les autres territoires de la République, d'autre part, ne met nullement en question l'unité de la République, contrairement à ce que l'on aurait pu croire. Ainsi, nul n'a jamais contesté la validité des deux jours fériés supplémentaires dont disposent les départements d'Alsace-Lorraine par rapport aux autres départements français.

Pour ces diverses raisons, le Gouvernement a estimé qu'il ne pouvait accepter le texte qui avait été adopté par votre assemblée.

Le Gouvernement pense qu'une volonté unanime doit apparaître et qu'au-delà des querelles de partis nous devons pouvoir rassembler les Français dans l'adhésion à une manifestation symbolique conforme à l'idéal démocratique auquel nous sommes tous attachés.

Votre rapporteur a fait, au nom de la commission des lois — je tiens encore une fois à l'en remercier — de nouvelles propositions, sous la forme d'un amendement. Cet amendement se rapproche du texte gouvernemental et, en ce qui me concerne, je suis fermement décidé à saisir cette occasion pour rechercher et trouver un texte qui puisse faire l'unanimité. Cette unanimité serait sans doute le meilleur et le plus bel hommage que nous pourrions rendre à la mémoire de Victor Schœlcher.

Permettez-moi, pour conclure, de le citer et de vous lire un extrait de la profession de foi qu'il avait écrite et publiée dans *La réforme*, au moment de la campagne électorale du mois d'avril 1848 : « La société a bien des plaies à guérir. Il faut que chacun se charge d'un mal, si je puis dire, pour le combattre pied à pied.

« Dans la mesure de mes forces, je me suis consacré à l'une des grandes réparations que l'humanité se devait à elle-même : j'ai provoqué l'émancipation de nos frères, les hommes noirs, de cette race que les gouvernements monarchiques ont mise en esclavage et que la République va bientôt mettre en liberté.

« Cette tâche n'a point été exclusive pour moi et ne m'a jamais empêché de songer à mes frères blancs. Dès que l'âge me l'a permis, j'ai travaillé à défendre les intérêts du pauvre, du prolétaire, des classes laborieuses, des opprimés. J'ai participé depuis vingt ans à la fondation et à la rédaction de tous les journaux qui leur étaient consacrés. Chaque homme, pour se gouverner dans la vie, se crée une loi, une doctrine, se fait une sorte de boussole morale qu'il regarde à mesure qu'il avance. Ma boussole a toujours été dans l'un des deux mots : liberté, justice. »

J'espère, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'en nous inspirant de ces lignes de Victor Schœlcher, nous trouverons ce soir le terrain d'entente que nous souhaitons tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec une profonde attention et, je vous le dis en commençant, je pense que nous devons trouver un terrain d'entente. Ce faisant, nous rendrons effectivement hommage à la mémoire de Victor Schœlcher, qui a siégé dans cet hémicycle.

Personne, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peut reprocher au Gouvernement que vous représentez de prendre des dispositions pour que l'abolition de l'esclavage soit l'objet d'une commémoration dans ces terres lointaines que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

Permettez-moi, en ma qualité de rapporteur mais aussi et surtout en ma qualité d'homme de l'outre-mer, de formuler un souhait au seuil de l'examen de ce projet, à propos duquel mon exposé sera d'ailleurs extrêmement bref puisqu'il s'agit de sa seconde lecture devant le Sénat.

Je souhaite, au moment même où vous prenez en main la responsabilité de l'outre-mer, que vous soyez un homme de dialogue — j'insiste sur ce terme — un homme de dialogue qui accepte d'agir dans l'intérêt de l'ensemble de la population des départements qui nous intéressent, et donc de l'intérêt de la France.

Alors que le pays tout entier connaît de sérieuses difficultés, l'heure doit être non pas celle du déchirement mais celle du resserrement des liens. Le prétexte de la recherche de certaines spécificités ne doit pas conduire à la rupture du grand principe sacro-saint de l'unité.

La commémoration de l'abolition de l'esclavage ne pourra trouver son véritable sens et sa véritable portée que si elle transmet non seulement aux collectivités d'outre-mer mais aussi et surtout à l'ensemble du pays le plus grand message qui soit, c'est-à-dire le message de la cohésion, de la fraternité et de la solidarité.

L'esclavage qui se justifiait pour des raisons économiques a été transporté dans les vieilles colonies qu'étaient alors la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion. Il a

été pour des hommes et des femmes venant d'Afrique une source de souffrances indescriptibles. Il était indispensable de mettre un terme à ce fléau inqualifiable qui souillait le sol national. Une proposition courageuse a été faite par l'abbé Grégoire, et le 16 pluviôse An II, c'est-à-dire le 4 février 1794, la Convention nationale déclare : « L'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli ». La même Convention décrète que « tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution ».

Napoléon, malheureusement, rétablissait l'esclavage, ce qui provoqua une véritable révolution entraînant, d'une part, la perte de Saint-Domingue et, d'autre part, la politique du pillage et de la terre brûlée pratiquée pendant trois ans à la Guadeloupe.

Alors intervint Victor Schœlcher, qui mènera contre l'esclavage ce que l'on peut appeler une véritable croisade. Il devait notamment déclarer : « On ne règle pas plus l'esclavage humainement qu'on ne règle l'assassinat ». Grâce au combat sans pareil qu'il a mené, l'esclavage a été aboli le 27 avril 1848.

Le rappel de ces dates et de ces événements démontre cependant que l'abolition de l'esclavage n'est pas l'œuvre d'un seul homme. Cette abolition trouve sa source dans le combat mené avec courage et acharnement, certes par l'abbé Grégoire et Victor Schœlcher, mais aussi par ceux qui ont été les victimes de ce fléau abominable.

Aussi le problème se pose de savoir ce que l'on doit commémorer exactement. L'épanouissement, l'émancipation, le développement de ce que l'on appelait « les quatre vieilles colonies » ne se rapportent pas à une seule date, mais à plusieurs dates.

Votre commission des lois constate que le texte qui nous vient ainsi de l'Assemblée nationale ne tient pas compte du vrai combat qui a été mené et de toutes les dates qui symbolisent précisément l'émancipation des hommes et des femmes vivant sur les terres qui nous intéressent.

Le projet de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale oublie d'abord les contrats d'engagement. Après 1848, des hommes et des femmes venant d'Afrique, de Madagascar et de l'Inde ont apporté, notamment à la Réunion, leur force de travail.

C'est ainsi qu'une communauté importante venant d'Inde devait rejoindre la Réunion à partir de 1859. Ces hommes et ces femmes ont, eux aussi, connu au départ des conditions d'activité pénibles et difficiles.

Il n'est pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, dans un débat comme celui-là, d'oublier ces souffrances.

Du fait de la crise économique des années 1860, qui avait considérablement limité les moyens des colons, la situation matérielle et morale des hommes désignés sous le nom d'« engagés » devint rapidement critique.

Les contrats d'engagement étaient, eux aussi, indignes de la République. Il était nécessaire de mettre un terme à ces conventions humiliantes.

Il faut prendre conscience, mes chers collègues, de l'œuvre considérable accomplie par Victor Schœlcher. Or, j'ai l'impression que l'Assemblée nationale a oublié la portée du décret du 27 avril 1848.

Le 4 mars 1848, une commission est désignée pour établir un acte d'émancipation. Le décret est le résultat du travail de cette commission, monsieur le secrétaire d'Etat, et il a été rédigé — nous sommes tous d'accord sur ce point — sous l'impulsion de Victor Schœlcher. L'article 2 de ce décret contient une disposition importante : Victor Schœlcher avait prévu l'avenir.

Ce décret comporte trois éléments qu'il ne nous est pas possible d'oublier. Tout d'abord, l'article 1^{er} met fin à l'esclavage dans les quatre vieilles colonies ; puis, l'article 2 fait allusion au contrat d'engagement et y met également un terme ; enfin, l'article 3 prévoit des sanctions en stipulant notamment que tous ceux qui commettraient des infractions à l'encontre de ce décret perdraient la qualité de Français.

Par conséquent, en indiquant dans le texte que nous devons voter qu'il est également souhaitable de commémorer la fin des contrats d'engagement, nous rendons hommage à l'œuvre de Victor Schœlcher.

Ce même projet de loi oublie enfin et surtout la grande idée de Victor Schœlcher qui voulait, dès 1848 — cela est important — transformer les quatre vieilles colonies en départements français. C'était là tout l'objet de son combat. Nous sommes, je le répète, réunis dans l'hémicycle où il a siégé.

Dès 1848, Victor Schœlcher, en voulant abolir l'esclavage, a dit : « Il faut faire de ces vieilles terres des départements français. » Vous l'avez cité tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat.

Dans un hommage rendu à Victor Schœlcher, publié à l'époque dans *la Tribune des Nations*, il était dit : « Son grand mérite a été de faire de la population de ces quatre vieilles terres la sœur de la population de la France métropolitaine. »

En abolissant l'esclavage, en condamnant tout ce qui pouvait permettre à l'homme d'asservir son semblable, Victor Schœlcher avait un seul désir : réaliser l'affranchissement de l'homme dans l'unité, la grandeur et la fraternité.

Ce qu'il voulait, c'était faire de ces quatre terres, alors vieilles colonies, des départements à part entière, et le combat que Victor Schœlcher a ainsi entrepris en 1848 devait se poursuivre jusqu'au 19 mars 1946.

Il serait, par conséquent, injuste de ne pas dire à notre jeunesse, de manière explicite, le combat exact qui a été mené au fil de l'histoire avec tant de courage et de persévérance.

Commémorer l'abolition de l'esclavage sans parler de la fin des contrats d'engagement, commémorer l'abolition de l'esclavage sans parler de la départementalisation, c'est ne pas reconnaître devant l'histoire les grandes réalités qui ont effacé les malheurs, dissipé les souffrances pour créer l'égalité des chances.

Votre commission des lois, mes chers collègues, a donc estimé que la commémoration recherchée qui doit, en définitive, être une véritable communion de pensée, devrait permettre à chacun de se souvenir de toutes les étapes qui ont fait de ces terres lointaines des terres de dignité et d'amitié.

Nous avons aussi estimé que nous devons faire un pas en direction de l'Assemblée nationale et du Gouvernement. Vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat.

En première lecture, le Sénat avait décidé que cette commémoration serait, en France métropolitaine comme dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, l'objet de cérémonies, qui auront lieu le premier dimanche suivant, le 16 pluviôse An II.

Nous avons longuement réfléchi ; nous pensons qu'il convient de respecter les vœux formés par les conseils généraux et de permettre, par conséquent, au Gouvernement de fixer, par la voie d'un décret, la date de cette commémoration pour chacune des collectivités territoriales concernées.

Cependant, la nation tout entière ne peut rester étrangère à une telle commémoration.

Aussi, nous avons jugé nécessaire de préciser que ce même décret indiquera les conditions dans lesquelles cette commémoration sera faite sur le sol métropolitain.

Lorsque l'on note l'importance des Français d'outre-mer qui vivent sur le sol métropolitain, lorsque l'on sait que la France a été le premier pays à proclamer et à décider l'abolition de l'esclavage, il est du devoir de la République de faire en sorte que la commémoration qui nous intéresse donne lieu également à des cérémonies sur le sol de l'Hexagone.

Tel est le sens d'ailleurs de l'amendement que je soutiendrai tout à l'heure.

Cet amendement a le mérite de respecter la mémoire de l'abbé Grégoire et l'œuvre remarquable de Victor Schœlcher.

Cet amendement a le mérite de tenir compte des vœux de tous les conseils généraux consultés, de rappeler, sans haine et sans esprit de revanche, la lutte courageuse menée par tous les hommes et toutes les femmes de bonne volonté pour que la France devienne cette terre de prospérité, de promotion, de dignité, d'unité sur laquelle nous sommes, les uns et les autres, fiers et heureux de vivre.

Sous le bénéfice de ces explications et des modifications qui vous seront présentées, votre commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. L., de l'U. C. D. P. et sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'examen du projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les départements d'outre-mer et à Mayotte a donné lieu en juin et décembre derniers à de fort longues et instructives discussions entre la gauche victorieuse de mai-juin 1981 et la droite minoritaire et nostalgique d'un passé remontant à la nuit des temps. (*Murmures sur les travées du R. P. R.*)

M. Charles Pasqua. Depuis, cela a changé !

M. Marcel Gargar. Pourtant l'exposé des motifs et les intentions du Gouvernement socialiste-communiste sont clairs et dépourvus d'ambiguïté. Ce projet rappelle qu'il y a cent trente-cinq ans, le Gouvernement de la seconde République décrétait les 4 mars et 27 avril 1848 que « nulle terre française ne devrait plus porter d'esclaves », s'inspirant sans nul doute de la révolutionnaire déclaration de Robespierre qui, s'adressant aux partisans du maintien de l'esclavage et du système colonial, s'écriait : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe. »

Le 21 mai 1981, le président de la République s'est rendu au Panthéon pour rendre un hommage public et solennel à trois des plus grands combattants et humanistes français : Victor Schœlcher, le libérateur des peuples noirs, Jean Jaurès, le combattant de la liberté et de la paix jusqu'au sacrifice de sa vie, et Jean Moulin, le premier des résistants martyrs contre l'oppression et l'invasion étrangères.

Ce geste symbolique et combien significatif du président de la République se devait d'être concrétisé par la commémoration officielle de la date du 27 avril 1848 portant abolition de l'esclavage et par l'institution d'un jour férié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de la collectivité territoriale de Mayotte, afin d'assurer ainsi à cette commémoration une large participation populaire.

Le Gouvernement, ne confondant pas unité et uniformité, laisse à chaque pays concerné le soin de choisir la date répondant le mieux aux événements et faits historiques de l'époque. C'est d'ailleurs dans cette optique que les conseils généraux consultés ont fait connaître sans difficulté aucune leur choix. Ainsi fut retenue à l'unanimité la date du 27 mai 1948, correspondant à l'abolition effective de l'esclavage à la Guadeloupe, et cela sans attendre la publication du décret du 27 avril 1848 dont le texte ne leur était pas encore parvenu.

Cette date du 27 mai ne peut d'ailleurs remettre en cause la célébration traditionnelle de l'anniversaire, le 21 juillet, de Victor Schœlcher, qui fut député de la Guadeloupe et de la Martinique. A cet égard, il convient de souligner le souci du Gouvernement de respecter les traditions historiques locales, démarche correspondant à la volonté décentralisatrice qui anime notre Gouvernement et qui s'exprime par la voix du secrétaire d'Etat M. Emmanuelli, dont il me plaît de saluer la combativité, l'esprit d'ouverture et la pleine disponibilité pour comprendre les spécificités des problèmes des départements d'outre-mer. Je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que son successeur ait le même état d'esprit à l'égard des Domiens.

Comme l'a souligné fort justement mon collègue et ami Serge Boucheny, ce sont les efforts conjugués des esclaves et fils d'esclaves eux-mêmes, tels le colonel Delgrès, le commandant Ignace et la femme Solitude, et des forces de progrès en France qui ont permis cette reconnaissance de la dignité de l'homme, quels que soient son origine ou la couleur de sa peau.

C'est donc tout à l'honneur du Gouvernement de la gauche de vouloir mémoriser, magnifier cet acte abolitionniste, point de départ des conquêtes d'ordre économique, social, culturel et politique.

C'est dans la perspective d'accorder aux peuples des départements d'outre-mer la prise en charge de leurs propres affaires que le Gouvernement avait déposé un projet d'assemblée unique, voté par le Parlement mais annulé par le Conseil constitutionnel pour de vagues motifs d'inconstitutionnalité.

La solution de remplacement — la loi de régionalisation — combattue farouchement par la droite du Sénat mais tout de même adoptée, n'a pas répondu complètement aux espoirs de la gauche. Cependant, elle constitue une avancée démocratique à conforter au mieux et au plus tôt. L'apprentissage de la responsabilisation est en marche dans les départements d'outre-mer.

Cela dit, et en dépit de procès d'intention faits au Gouvernement de gauche, nous approuvons le texte de commémoration soumis à notre examen. Nous applaudissons également à la décision du Gouvernement consistant à transférer en Haïti une urne contenant la terre où fut inhumé, au fort de Joux, le grand défenseur et combattant noir, le général Toussaint Louverture, fils d'esclave.

Un autre motif pour nous de voter ce texte, c'est qu'il nous trace la voie pour lutter contre toute forme d'aliénation post-esclavagiste, aliénation dont sont victimes de nombreux Domiens qui se trompent souvent d'adversaire et se rendent ainsi objectivement complices des forces réactionnaires métropolitaines et d'outre-mer.

Pour conclure, à l'instar de nos collègues communistes Serge Boucheny au Sénat, Jacques Brunhes et Ernest Moutoussamy à l'Assemblée nationale, nous sommes très favorables à ce projet de loi qui contribue à réconcilier ces peuples, jadis esclaves, avec eux-mêmes, avec leur histoire et avec leur culture.

Le groupe communiste et moi-même voterons donc le texte tel qu'il revient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements dans les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — La commémoration de l'abolition de l'esclavage fait l'objet d'une journée fériée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Un décret fixe la date de cette commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus. »

Le premier, n° 1, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« La commémoration de l'abolition de l'esclavage, de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition ainsi que la commémoration de l'érection de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en départements français sont l'objet d'une journée fériée dans les départements concernés et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Un décret fixe la date de cette commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus et précise les conditions dans lesquelles cette commémoration sera célébrée sur le territoire métropolitain. »

Par le second, n° 2, le Gouvernement propose, pour cet article, la rédaction suivante :

« La commémoration de l'abolition de l'esclavage par la République française fait l'objet d'une journée fériée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Un décret fixe la date de cette commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus et précise les conditions dans lesquelles cette commémoration sera célébrée sur le territoire métropolitain. »

M. Pierre Carous, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des lois.

M. Pierre Carous, vice-président de la commission des lois. Monsieur le président, l'amendement du Gouvernement venant d'être distribué, la commission n'a pu l'examiner. Or, cet amendement semble pouvoir constituer une base d'accord. En conséquence, je demande une suspension de séance d'environ un quart d'heure afin que la commission puisse en délibérer.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 3, déposé par M. Virapoullé, au nom de la commission, et visant, au premier alinéa de l'amendement n° 2, à remplacer les mots « fait l'objet » par les mots : « et celle de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition font l'objet... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois vient de se réunir et elle a pris connaissance de l'amendement du Gouvernement. Je dirai tout d'abord à notre assemblée ce que nous pensons de l'attitude du Gouvernement.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, en adoptant le second alinéa de l'amendement déposé par la commission des lois, incontestablement fait un pas en direction du Sénat. Ce faisant, le Gouvernement marque bien l'unité de la République en disant qu'« un décret fixe la date de cette commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus et précise les conditions dans lesquelles cette commémoration sera célé-

brée sur le territoire métropolitain ». Il n'était pas possible, en effet, de laisser la population métropolitaine étrangère à une telle commémoration.

J'en arrive au premier alinéa de l'amendement que j'avais déposé, au nom de la commission des lois. Là aussi, vous avez fait — je le reconnais — un pas important dans la direction de notre assemblée. L'érection de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en départements français ne relève pas de la loi, mais est d'ordre constitutionnel. Nous sommes maintenant des départements français — nous le savons tous — en vertu, non plus de la loi, mais de la Constitution.

Par conséquent, la commission des lois a estimé que le problème était définitivement réglé et que, bien mieux, elle n'avait pas à se prononcer.

En revanche, nous avons pris note du fait que vous admettez qu'il convient de célébrer à la fois la commémoration de l'abolition de l'esclavage et celle de la fin de tous les contrats d'engagement. C'est très important.

L'amendement ainsi présenté, monsieur le président, va dans le sens des remarques que je viens de faire.

Je conclus. Je crois — je me suis exprimé tout à l'heure en qualité de rapporteur, mais aussi et surtout en tant qu'homme de l'outre-mer — que des débats importants viennent de se dérouler au Sénat. Nous avons voulu rappeler la mémoire de Victor Schœlcher, cet Alsacien courageux qui, au fil des années, au fil de ce grand combat qu'il a mené, a voulu, en définitive, mettre fin à toutes les servitudes, quelles qu'elles soient.

Par conséquent, il est logique que l'on puisse commémorer l'œuvre qu'il a accomplie ; cela sera fait dans les départements d'outre-mer, et je souhaite — je pense que vous formulerez le même souhait que moi, monsieur le secrétaire d'Etat — que ce soit dans un climat de fraternité, de cohésion et d'entente.

L'heure doit être — j'ai eu l'occasion de le dire — non pas celle de la revanche, mais celle de l'amitié, et cette commémoration sera faite également — je suis heureux de constater que vous l'avez admis — sur le sol métropolitain dans des conditions qui seront précisées par un décret.

M. le président. La commission retire donc son amendement n° 1 et propose le sous-amendement n° 3 dont j'ai donné lecture précédemment.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de la commission ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous dire tout de suite combien je me réjouis de voir dans quel esprit nous avons pu, sur un sujet aussi important, rapprocher nos points de vue. Il eût été en effet préjudiciable pour tout le monde que nous n'ayons pu nous entendre.

Je voudrais, pour reprendre une des idées qui ont été émises tout à l'heure dans son intervention par M. le rapporteur, lui dire que, comme lui, j'attache un grand prix à informer la jeunesse de ce qu'a représenté l'abolition de l'esclavage. C'est dans cet esprit que j'entends demander au ministre de l'éducation nationale que le 27 avril 1984, car nous ne pouvons plus organiser cette commémoration en 1983 dans le cadre de l'instruction civique pour les élèves des écoles primaires, dans le cadre de l'enseignement de l'histoire ou de la littérature pour ceux des lycées et collèges, une heure de cours soit consacrée à une réflexion sur le problème de l'esclavage et de son abolition.

Nous avons beaucoup parlé de l'abbé Grégoire, mais il ne faudrait pas oublier les précurseurs dans l'histoire intellectuelle de notre pays, à commencer par Montaigne et en passant par Rousseau, par Diderot, par Bernardin de Saint-Pierre qui ont évoqué aussi ce problème de l'esclavage.

Notre littérature et l'histoire des idées de notre pays sont suffisamment riches pour que chacun trouve le texte, la réflexion ou la pensée qui montreront aux enfants et aux jeunes de notre pays ce qu'a représenté l'abolition de l'esclavage.

Quant aux propositions qui sont faites, j'y souscris. En ce qui concerne la deuxième partie du texte, nous sommes d'accord.

Je voudrais seulement demander à M. le rapporteur si son texte vise bien « la commémoration de l'abolition de l'esclavage par la République française et celle de la fin de tous les contrats d'engagement... ».

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Oui, c'est bien la commémoration. C'est pourquoi le verbe est au pluriel.

M. Gilbert Belin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Belin, pour explication de vote.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, en l'absence de mes collègues d'outre-mer retenus dans leurs départements, j'interviens pour explication de vote.

Lors de notre débat de 1982, en première lecture, nous nous étions tous largement exprimés sur le fond ; il n'est pas nécessaire d'y revenir.

Commémorer l'abolition de l'esclavage dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et à Mayotte est une décision qui honore la France en même temps qu'un homme, Victor Schœlcher, qui siégea sur nos bancs.

La question de la date de commémoration se pose et, en laissant à chacun de ces départements le choix d'en décider, nous respectons la volonté émise par les conseillers généraux.

Le groupe socialiste votera le texte ainsi amendé, conscient que célébrer de cette façon cet événement considérable, honorer Victor Schœlcher, c'est avoir foi dans les hommes et la liberté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. Pierre Carous, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Pierre Carous, vice-président de la commission. La commission vient de me demander d'être son interprète pour souligner, en s'en félicitant, le climat de concertation qui a animé ce débat et qui nous a permis, enfin, d'aboutir à un accord.

J'ai été personnellement très sensible à l'intention affirmée de M. le secrétaire d'Etat de demander qu'à l'occasion de la commémoration les enfants de nos écoles soient informés de ce qui s'est passé. Il me paraît effectivement souhaitable que les grandes dates de notre histoire, spécialement celles où la France a servi avec générosité une grande cause humaine, soient apprises à nos enfants afin qu'ils sachent que l'on trouve de très belles choses dans notre histoire même si parfois il y en a eu d'autres. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article unique du projet de loi.

— 9 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle [n° 91 (1982-1983)].

Avant de donner la parole à M. le secrétaire d'Etat, j'aimerais savoir, monsieur le rapporteur, si cette discussion pourra être achevée à vingt heures.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, je pense que, à vingt heures, nous devrions être presque arrivés au bord de l'épuisement (*sourires*) et, quitte à poursuivre nos travaux pendant dix minutes, achever l'examen du texte.

M. le président. Je souhaite que vous ayez raison, monsieur le rapporteur.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi du 29 juillet sur la communication audiovisuelle

a pour objectif, selon son exposé des motifs, de définir « une politique de communication digne d'un grand pays démocratique » et de répondre « au défi des techniques nouvelles de communication ».

Elle pose le principe que les citoyens ont droit à une communication audiovisuelle libre et pluraliste, assurée dans le respect des principes d'égalité entre les cultures, les croyances, les courants d'opinion. Elle doit promouvoir l'indépendance de l'information, notamment en « rompant entre le pouvoir politique et les directeurs de chaînes les liens de dépendance institués par la loi de 1974 ».

En mettant en place des sociétés nouvelles par régions, elle procède du même esprit de décentralisation que la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Enfin, elle légalise les radios libres dans certaines conditions d'agrément.

Toutes ces dispositions paraissaient parfaitement applicables dans les territoires d'outre-mer, où la radio et la télévision sont de compétence d'Etat et non de compétence territoriale.

C'est pourquoi la loi initiale prévoyait, dans son article final, qu'elle était applicable dans les territoires d'outre-mer. Elle disposait, en outre, dans son article 29, qu'un comité régional de la communication audiovisuelle, chargé d'émettre des avis sur la politique de cette communication, serait institué « dans chaque région, dans chaque département et territoire d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ».

Enfin, elle prévoyait à l'article 52 la création par décret « dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer, de sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision ».

L'article 74 de la Constitution stipule que les territoires d'outre-mer ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République, cette organisation étant définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

En application de cet article, les territoires d'outre-mer furent consultés sur le projet de loi. Mais les avis ne parvinrent qu'après que le Sénat eut commencé la discussion sur le texte qui lui avait été transmis par l'Assemblée nationale.

La loi ayant été déferée au Conseil constitutionnel, celui-ci, dans sa décision du 27 juillet 1982, jugea que l'information du Parlement sur ces avis n'avait pas eu lieu lors de la première lecture, bien que la consultation des assemblées territoriales ait été assurée.

De telle sorte que la loi du 29 juillet 1982 n'est applicable actuellement, en ce qui concerne l'outre-mer, que dans les départements d'outre-mer et à Mayotte.

Or la loi initiale était pleinement justifiée pour les territoires d'outre-mer. Adaptée à la décentralisation, elle demandait à être appliquée rapidement.

C'est pourquoi le Gouvernement a aussitôt repris, dans un nouveau projet de loi, les dispositions écartées par le Conseil constitutionnel.

Les assemblées territoriales, consultées sur le nouveau projet, ont émis un avis favorable, sans aucune restriction, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française a estimé, quant à elle, que l'extension de la loi du 29 juillet 1982 était prématurée et qu'il convenait d'attendre le vote du nouveau statut de ce territoire. Elle pense, en effet, qu'il entrainera une redéfinition des compétences de l'Etat et du territoire en matière d'audiovisuel.

Par cette attitude, l'assemblée territoriale de la Polynésie française anticipe le résultat des négociations Etat-territoire et le vote du nouveau statut. Dans l'immédiat, il est nécessaire que le projet de loi soit voté.

Le Gouvernement propose donc au Parlement de confirmer l'organisation spécifique de la radio et de la télévision outre-mer par la constitution d'un comité régional de la communication audiovisuelle dans chaque territoire d'outre-mer — article 29 — et des sociétés territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision en fonction des données propres à chaque territoire — article 52. Il lui demande également d'étendre les autres dispositions de la loi du 29 juillet 1982 aux territoires d'outre-mer — articles 109 et 109 bis.

Par ailleurs, le Gouvernement vous propose d'adopter un article additionnel 109 bis, auquel j'ai fait allusion et que nous présenterons, monsieur le président, sous forme d'un sous-amendement.

Le Gouvernement a pris connaissance d'un certain nombre de propositions d'amendements au projet de loi, présentés notamment par M. le sénateur Millaud.

Si certains de ces amendements, qui ont des aspects techniques, ne rencontrent pas d'opposition de notre part, d'autres, au contraire, ont, me semble-t-il, un aspect politique marqué, notamment l'amendement à l'article 95 qui, s'il était adopté, donnerait pouvoir aux assemblées territoriales de créer des offices territoriaux de la communication audiovisuelle, ce qui n'est pas compatible avec les statuts actuellement en vigueur et porterait atteinte à l'économie générale de la loi du 29 juillet 1982.

En conclusion, je dirai que le présent projet de loi a pour seul objet d'étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi déjà en vigueur sur la communication audiovisuelle et d'adapter certaines de ses dispositions, comme cela est normal, à la situation particulière de ces territoires.

Il convient que les territoires d'outre-mer ne soient pas exclus d'une politique voulue par la majorité, politique qui va dans le sens de la liberté et de la décentralisation des responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'issue de l'examen, au printemps dernier, du projet de loi sur la communication audiovisuelle, plus de soixante de nos collègues ont saisi le Conseil constitutionnel, le 8 juillet 1982, d'une demande de conformité à la Constitution des dispositions relatives à l'application de ce texte aux territoires d'outre-mer.

La saisine portait sur le respect par le Gouvernement des formes de consultation des assemblées des territoires d'outre-mer tel que le prévoit la Constitution en son article 74.

En l'espèce, ils considéraient que si les assemblées territoriales avaient été informées du dépôt du projet de loi, elles n'avaient pu disposer du temps nécessaire pour l'examiner au fond et faire part de leur avis en temps opportun au Parlement.

Il n'était pas douteux que le projet de loi sur la communication audiovisuelle entrait dans le champ d'application de l'article 74 de la Constitution, puisque les articles 29, 52 et 109 faisaient référence expresse à ces territoires, à savoir : la création d'un comité régional de la communication audiovisuelle et d'une société de radiodiffusion sonore et de télévision dans chaque territoire d'outre-mer ; l'extension de l'ensemble des dispositions de la loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Nos collègues appuyaient leur recours non pas sur l'absence de consultation des assemblées territoriales, mais sur son irrégularité. C'est ainsi qu'il est apparu que l'assemblée territoriale de Polynésie française avait reçu un texte différent — et illisible au surplus — du projet finalement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ; que l'examen du projet par l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie devait aboutir le 19 mai et que l'avis, compte tenu des délais de transmission, n'avait été porté à la connaissance du Gouvernement que le 25 mai. Or l'Assemblée nationale avait achevé l'examen en première lecture du projet de loi le 15 mai précédent ; elle n'avait donc pu connaître des observations de cette assemblée territoriale.

Au surplus, le Sénat, qui examinait alors le texte en première lecture, n'a pas été tenu informé par le Gouvernement de la teneur des avis rendus, comme en témoignent les comptes rendus des débats.

Nos collègues posaient clairement le problème de la consultation des assemblées territoriales par le Gouvernement. Le terme de consultation devait-il être entendu comme une simple notification du Gouvernement d'appliquer de nouvelles dispositions législatives touchant à l'ordonnement juridique des territoires, ou le Gouvernement devait-il communiquer au Parlement, avant délibération, les avis des assemblées territoriales sur le projet de loi ?

Ce n'était pas la première fois que le Conseil constitutionnel se prononçait sur la forme que devait prendre la consultation des assemblées territoriales. Dans une décision rendue le 23 mai 1979, le Conseil avait estimé que la consultation devait porter sur le texte initial du projet de loi et qu'elle devait être effectuée avant le dépôt du projet sur le bureau de l'assemblée parlementaire saisie en première lecture par le Gouvernement.

L'exigence d'une consultation préalable a été rappelée dans deux autres décisions : le 22 juillet 1980, à la faveur d'un projet de réforme du code de procédure pénale, et les 30 et 31 octobre 1981, lors de l'examen du projet de loi portant statut des radios privées locales. Dans cette dernière décision, le Conseil avait

considéré que la loi portant dérogation au monopole de la radiodiffusion n'était pas conforme à la Constitution dans la mesure où l'article 3 avait déclaré la loi applicable aux territoires d'outre-mer, sans consultation des assemblées territoriales intéressées, alors qu'elle touchait à l'organisation particulière des territoires.

Dans sa décision du 27 juillet 1982, le Conseil a précisé la procédure de consultation des assemblées territoriales. Il a posé trois conditions pour que l'article 74 de la Constitution soit respecté : l'assemblée territoriale doit être consultée avec un préavis suffisant sur le projet de loi ; l'avis doit être émis en temps utile ; il doit être porté à la connaissance des parlementaires avant l'adoption en première lecture de la loi par l'assemblée dont ils font partie.

Par la suite, faute d'avoir respecté ces conditions, le Conseil a déclaré contraires à la Constitution les membres de phrases des articles 29, 52 et 109 de la loi du 29 juillet 1982 visant les territoires d'outre-mer.

Le présent projet de loi étant la conséquence directe de la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1982, il n'est pas inutile d'examiner s'il en respecte les prescriptions.

Le projet a été déposé sur le bureau du Sénat le 10 novembre 1982. Son objet étant d'appliquer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, il était réputé acquis que les assemblées territoriales en avaient eu connaissance.

Toutefois, votre commission des affaires culturelles n'a pas cru devoir délibérer immédiatement sur le projet de loi, motif pris que le Gouvernement ne lui avait pas donné communication des avis des assemblées territoriales concernées. Ce faisant, le projet encourait de sérieux risques d'annulation pour les mêmes raisons que les articles 29, 52 et 109 de la loi sur la communication audiovisuelle.

Depuis, le Premier ministre a transmis officiellement à M. le président du Sénat, le 25 février 1983, les avis des assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, rendus respectivement le 19 novembre 1982, le 5 novembre 1982 et le 11 octobre 1982.

Le projet ayant été communiqué avec « un préavis suffisant » aux assemblées territoriales et celles-ci ayant rendu leur avis « en temps utile », enfin communication ayant été faite au Sénat avant que celui-ci ne se prononce en première lecture, votre commission s'estime en mesure de délibérer, même si, pour respecter pleinement la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le projet de loi aurait dû être déposé sur le bureau du Sénat postérieurement au 19 novembre 1982, date du dernier avis rendu par l'assemblée de Nouvelle-Calédonie.

Ces considérations étant posées, il convient d'examiner brièvement l'objet du projet de loi et d'indiquer au Sénat les avis des assemblées territoriales.

Le projet de loi se borne à reprendre les dispositions de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

L'article 29, qui résulte du texte adopté par le Sénat, crée dans chaque région, dans chaque département d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, un comité régional de la communication audiovisuelle. Ce comité peut être saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région, par le président du conseil régional. Il dispose aussi d'un pouvoir d'autosaisine.

Comme pour le conseil national de la communication audiovisuelle, le comité régional n'a qu'un pouvoir consultatif ; il se limite donc à donner des avis.

Sa sphère de compétence s'étend à la politique régionale de développement et de création audiovisuelle, aux objectifs et aux moyens de conservation et d'exploitation du patrimoine audiovisuel régional, aux moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale.

Le comité régional est obligatoirement consulté sur les cahiers des charges des sociétés régionales de radio et de télévision et sur les émissions en langue régionale.

Au surplus, le comité doit être informé des autorisations délivrées par la Haute Autorité en matière de radio locale privée par voie hertzienne et de radio-télévision par câble.

Il doit établir chaque année un rapport à la Haute Autorité sur la situation de la communication.

L'article 52 portant création des sociétés régionales ou territoriales de radio et de télévision outre-mer résulte également — à une modification formelle près — du texte adopté par le Sénat.

Elles ont pour ressort territorial soit une ou plusieurs régions d'outre-mer, soit un ou plusieurs territoires d'outre-mer.

Ce sont les infrastructures et les moyens des stations de F.R. 3 outre-mer déjà existantes qui serviront de base à l'installation de nouvelles sociétés régionales ou territoriales. Ces sociétés, à la différence de ce qui est prévu en métropole, regroupent les fonctions de radio et de télévision. Leur mission est de concevoir et de programmer des émissions du service public, de la radio et de la télévision, dans leur ressort territorial.

Les sociétés régionales ou territoriales sont des filiales de la société nationale pour l'outre-mer. Cette dernière, créée par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1982, conçoit des programmes qu'elle met à la disposition des sociétés régionales ou territoriales, qui ont l'initiative de la programmation. Elles programment en priorité les émissions qu'elles produisent.

Enfin, les sociétés régionales ou territoriales d'outre-mer sont représentées dans un conseil d'orientation, présidé par le président de la société nationale pour l'outre-mer. Ce conseil est consulté, notamment, pour la répartition des crédits entre les différentes sociétés d'outre-mer.

Dans les conditions qui seront fixées par leurs cahiers des charges, les sociétés régionales ou territoriales peuvent : produire pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels ; participer à des accords de coproduction ; passer des accords de commercialisation en France.

Alors que les stations régionales de télévision métropolitaines n'ont pas, de par la loi, de limites à leurs possibilités de production, les sociétés d'outre-mer ne peuvent produire qu'à titre accessoire.

L'article 109 concerne le domaine d'application de loi. Ainsi qu'on l'a vu dans la première partie du rapport, le Conseil constitutionnel a annulé le texte de l'article voté en dernière lecture par l'Assemblée nationale, alors que le Sénat avait, pour sa part, adopté un texte qui ménageait la consultation des assemblées territoriales.

Le Sénat avait clairement manifesté son désir que l'article 74 de la Constitution soit respecté *a posteriori*, puisque le Gouvernement, malgré ses déclarations, n'avait qu'imparfaitement respecté les procédures de consultation préalable.

La position de votre Haute assemblée, fondée sur le souci de respecter les formes constitutionnelles, n'emportait pas de rejet sur le fond, puisque les articles 29 et 52 de la loi résultent de ses délibérations.

Les assemblées territoriales de Wallis-et-Futuna et de Nouvelle-Calédonie ont rendu deux avis favorables à l'adoption du projet de loi.

La commission permanente de l'assemblée de Wallis-et-Futuna, saisie le 27 septembre 1982 par l'administrateur supérieur chef du territoire, a émis un avis favorable au projet de loi sous réserve qu'elle soit consultée sur tous les projets de décrets qui seront pris ultérieurement pour l'application de la loi.

L'assemblée de Nouvelle-Calédonie a donné, à l'unanimité, un avis favorable au projet de loi sur la communication audiovisuelle.

En revanche, l'assemblée de Polynésie française, saisie le 24 septembre 1982 par le haut commissaire, a rendu, dans sa séance du 5 novembre, un avis défavorable pour les raisons suivantes : les discussions menées actuellement sur le statut du territoire sont susceptibles d'entraîner à court terme une répartition des compétences respectives de l'Etat et du territoire en matière de communication audiovisuelle ; la majorité du territoire se propose de créer un office territorial de l'audiovisuel, qui peut interférer avec certaines dispositions du présent projet de loi ; les dispositions du titre V, relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques, relèvent déjà de la compétence exclusive du territoire ; la création « d'une redevance pour droit d'usage » au chapitre VI, titre III, de la loi du 29 juillet 1982 est contradictoire avec le principe de souveraineté fiscale du territoire.

Aussi bien l'assemblée territoriale de Polynésie française considère-t-elle l'extension de la loi sur la communication audiovisuelle comme prématurée. Elle souhaite qu'un projet spécifique soit établi après l'adoption du nouveau statut.

Plus important sur la forme que sur le fond, ce projet de loi a le mérite de clarifier la procédure de l'article 74 de la Constitution et de ménager les prérogatives des assemblées territoriales. Le Sénat ne peut que se réjouir d'avoir été accueilli et approuvé dans ses moyens par le Conseil constitutionnel, certain que la décision qu'il a été conduit à prendre le 27 juillet 1982 fera jurisprudence pour tous les projets de loi qui concerneront les territoires d'outre-mer.

Sur le fond, le Sénat voudra bien ne pas apporter de modification au texte proposé puisque celui-ci ne fait qu'étendre aux territoires d'outre-mer le bénéfice de dispositions qu'il a déjà adoptées et que l'Assemblée nationale a reprises en dernière lecture.

Certes, sur les trois assemblées territoriales consultées, une seule — celle de Polynésie française — a émis un avis défavorable. Votre rapporteur, après avoir soigneusement pris connaissance des observations qui lui ont été communiquées, estime qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à laisser subsister, pour ce seul territoire, le régime de la loi du 7 août 1974.

De plus, au cas où le statut de ce territoire viendrait à être modifié, c'est alors qu'il faudrait prendre en considération le dispositif législatif existant et retrancher, au besoin, celles des dispositions qui ne seraient pas en accord avec le statut nouvellement défini. On ne saurait aujourd'hui refuser l'application d'une loi au motif qu'elle serait en contradiction avec des textes en devenir.

C'est pour ces raisons qu'il vous est demandé de bien vouloir adopter conforme le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Etant intervenu le 24 juin 1982 lors de la discussion du projet de loi sur la communication audiovisuelle, j'avais eu l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, de dire quelle avait été la déception des populations de nos territoires d'outre-mer de constater que l'Assemblée nationale avait profondément modifié ce texte pour ce qui touchait à l'organisation du service de la radiodiffusion et de la télévision d'outre-mer.

En effet, alors que le projet initial du Gouvernement prévoyait qu'une société nationale totalement indépendante serait chargée de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer, l'Assemblée nationale devait, dans sa séance du 5 mai 1982, modifier profondément l'article 39 du projet de loi et faire ainsi de cette société spécifique à l'outre-mer une simple filiale des deux sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision, ce qui revenait en quelque sorte à maintenir le *statu quo*.

Malgré nos démarches et celles des syndicats concernés, en particulier de celles de la fédération des artistes noirs d'expression française, cette modification fut maintenue dans le texte final devenu entre-temps la loi du 29 juillet 1982.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si, comme je l'avais rappelé le 2 décembre 1982 lors de l'examen des crédits du budget de la communication, M. Daniel Millaud et moi-même avions pris l'initiative de saisir le Conseil constitutionnel du texte étendu aux territoires d'outre-mer pour irrégularité dans la procédure de consultation des assemblées territoriales intéressées, c'était non pas par opposition systématique et encore moins pour contrarier une action que nous savons difficile, mais essentiellement pour permettre un nouveau délai de réflexion sur la mission particulière de nos stations d'outre-mer et sur l'importance des moyens à mettre en œuvre pour que celles-ci puissent assurer une mission nationale et internationale car, comme je l'ai dit ici-même, les stations de nos territoires n'ont rien à voir avec les centres d'actualités radiotélévisées régionales de la métropole.

En effet, l'extrême dispersion de nos îles, toutes situées dans l'immense océan Pacifique, est telle que la zone économique maritime qui les entoure couvre une superficie de 7 500 000 kilomètres carrés, soit près de quinze fois la surface de la France continentale.

Aussi nos stations doivent-elles être dotées de structures de dimension internationale, avec des ressources convenables et des moyens d'acheminer nos émissions vers l'étranger car, si celles-ci doivent, bien entendu, couvrir l'ensemble de leurs territoires respectifs, elles ont aussi, parallèlement, un rôle non moins négligeable à jouer : celui de la diffusion de la culture française dans cette immense partie du monde à dominante anglo-saxonne.

Or, tout cela ne peut être conçu, mis en œuvre et exécuté, que dans le cadre d'une organisation spécifique à l'outre-mer.

Le Conseil constitutionnel, conscient du bien-fondé de notre argumentation, devait, le 27 juillet 1982, déclarer non conforme à la Constitution l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi sur la communication audiovisuelle.

C'était là, pour nous, mes chers collègues, un nouvel espoir. Nous avons, en effet, imaginé alors qu'un dialogue sincère et constructif allait enfin pouvoir s'engager sur cette importante question et que nous allions, dans un large esprit de

concertation, être en mesure d'élaborer un texte adapté à nos territoires d'outre-mer, un texte tenant compte de notre spécificité géographique, économique, sociale et humaine et qui permette à nos stations de fonctionner efficacement.

Il n'en a malheureusement pas été ainsi, et force nous est de constater que rien, dans ce texte, pas même une virgule, n'a été changé.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, comme la Constitution nous y obligeait, vous avez procédé à une consultation de nos assemblées territoriales, mais pas une seule des observations formulées par celles-ci n'a été retenue.

Il en résulte que le projet de loi que vous nous proposez aujourd'hui est totalement inadapté.

J'avais un instant songé à en reprendre toutes les inadaptations, toutes les contradictions en vous proposant de les corriger par voie d'amendements, mais je dois vous avouer que devant l'importance des modifications qu'il était nécessaire d'apporter, et aussi devant le peu de temps dont je disposais — je suis arrivé de mon territoire hier après-midi pour apprendre que ce texte allait être examiné aujourd'hui même — j'ai préféré abandonner cette procédure et m'en tenir à un amendement de portée générale qui précise que « les dispositions de la présente loi ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux compétences réservées par la loi aux institutions territoriales. »

Ainsi, il vous sera possible, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet étant voté et cet amendement accepté, d'apporter par la suite, par voie réglementaire, toute adaptation nécessaire.

Je pense, en particulier, à tout ce qui touche au domaine mélanésien, au règlement d'urbanisme, à la publicité, à la création et à la propriété artistique, à la diffusion des œuvres cinématographiques et aux dispositions générales du chapitre VII relatives aux personnels, ainsi qu'aux dispositions particulières de l'article 93 relatives aux journalistes pour ce qui concerne l'important problème du recrutement des personnels et des journalistes de R. F. O. — Radio-France outre-mer —, qui devraient pouvoir être recrutés non pas uniquement selon les règles de la convention collective nationale, mais également sur la base des dispositions du code du travail applicables outre-mer.

Enfin, à l'article 31, il m'est apparu anormal, car cela portait atteinte aux compétences de nos assemblées territoriales en matière budgétaire, de prévoir que l'inscription des crédits de fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle aurait un caractère obligatoire alors même que nos assemblées ne sont pas représentées dans ces comités et n'ont aucun moyen de contrôle des dépenses effectuées.

Mais, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement vient d'ouvrir, tant avec la Polynésie française qu'avec la Nouvelle-Calédonie, des négociations sur une réforme des statuts de ces territoires. Il est donc à prévoir que les compétences réciproques de l'Etat et de nos territoires seront redéfinies lors de ces discussions. Aussi l'extension des dispositions de la loi du 29 juillet 1982 fera-t-elle vraisemblablement l'objet d'une nouvelle réflexion qui tienne mieux compte de la spécificité de nos territoires.

C'est dans cette hypothèse, mes chers collègues, que je vous demande aujourd'hui de bien vouloir adopter les amendements que je vous présenterai. Dans la mesure où vous voudrez bien les accepter, monsieur le secrétaire d'Etat, j'émettrai un vote favorable au projet de loi que vous nous présentez.

En attendant, et avant d'en terminer, je voudrais rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que, au cours des précédents débats, M. Millaud et moi-même avions attiré l'attention de M. le ministre de la communication sur le problème des radios libres, le Conseil constitutionnel ayant considéré, pour des raisons constitutionnelles, que la loi du 9 novembre 1981 ne pouvait pas être étendue aux territoires d'outre-mer.

Il aurait été opportun, me semble-t-il, de prévoir l'extension de cette loi à l'occasion du présent projet de loi. Je souhaiterais qu'il vous soit possible de nous éclairer sur cette importante question. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, tout d'abord, de cette tribune, rendre hommage aux personnels des services civils du territoire et de l'Etat, à la marine nationale, à l'armée et à l'aviation militaire, qui se sont dépensés sans compter en décembre, janvier, février et mars derniers, lors des cyclones Lisa, Nano, Orama et Reva.

Si l'on a compté relativement peu de victimes humaines — quatorze morts ou disparus — alors que le seul cyclone de 1903 avait fait plus de cinq cents morts, c'est parce que — et je cite un rapport du service météorologique de l'aviation civile déposé après le cyclone Nano — par la généralisation des postes récepteurs transistorisés, les émissions de R. F. O. peuvent être captées partout; le service météorologique est capable, par ce biais, d'alerter les insulaires des dangers encourus, assez longtemps à l'avance, de douze à vingt-quatre heures dans le cas présent.

La station R. F. O. de Polynésie française a pu émettre, jour et nuit, avec un personnel insuffisant en nombre, exténué, dans des locaux exigus, malgré un matériel vétuste, endommagé d'ailleurs par la violence du dernier cyclone Reva.

J'ai voulu, mes chers collègues, vous donner cette information au début de mon intervention. En effet, peu d'entre vous ont su que des milliers de Français de Polynésie ont tout perdu, que des villages entiers ont disparu, que des milliers d'hectares de cocoteraies ne produiront que dans plusieurs années, qu'il y a maintenant, dans cette région, un risque permanent de dépressions cycloniques.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre collègue responsable de l'audiovisuel se souvienne, le moment venu, que la station de Tahiti a un besoin urgent d'effectifs supplémentaires, de matériels modernes, de locaux adaptés aux nécessités d'un véritable service public. A moins que l'on ne souhaite que se taise la voix de la France dans le Pacifique.

Je vous l'avoue, mes chers collègues, c'est un peu le sentiment que j'éprouve devant le projet de loi que nous étudions aujourd'hui. Je constate que le Gouvernement n'a pas voulu faire un seul effort, non pas d'imagination, mais tout simplement d'adaptation de cette loi à la géographie physique, humaine et politique de ces territoires.

Et pourtant, en adoptant le 29 juin 1982 l'amendement B-84 que j'avais déposé avec M. Cherrier et mes amis du groupe de l'U. C. D. P., le Sénat avait souhaité que l'application, dans les territoires d'outre-mer, de la loi sur la communication audiovisuelle fasse « l'objet de dispositions légales particulières ». Mais déjà M. Fillioud nous répondait : « Si votre amendement était adopté, devrait être soumis au Parlement un nouveau texte qui reprendrait les mêmes dispositions que celles dont nous venons de débattre pendant des semaines et des semaines, simplement pour les rendre applicables dans les territoires d'outre-mer. »

En neuf mois, ni votre collègue, monsieur le secrétaire d'Etat, ni ses services n'ont voulu conduire une réflexion à ce sujet. J'ai, par plusieurs voies différentes, transmis les éléments de ce dossier.

Les propositions d'amendements que j'ai soumises reprenaient les observations formulées par les assemblées territoriales de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. Aucune de ces propositions ne remet en question l'essentiel même de la loi sur la communication audiovisuelle. J'aurai, du reste, dans quelques instants, au moment de la discussion des amendements, à donner au Sénat les éléments nécessaires à sa complète information.

Bien plus, monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet de loi ignore totalement le problème des émissions télédiffusées réalisées à partir de vidéocassettes au bénéfice des communes dispersées des archipels éloignés. Il faudrait que, profitant de la navette, monsieur le secrétaire d'Etat, vous fassiez insérer les dispositions rendant légal le service effectué.

Enfin, je veux attirer l'attention du Sénat sur le manque de concertation entre les ministères. Le texte que nous étudions remet en cause des compétences des territoires d'outre-mer, dont certaines avaient été confiées aux conseils généraux au siècle dernier. Eh bien, depuis plusieurs mois et dans quelques jours nous allons nous retrouver avec des élus du territoire et vous allez nous soumettre un avant-projet de loi qui doit augmenter les attributions et les compétences de mon territoire, alors qu'aujourd'hui un autre ministère veut les réduire. Est-ce de l'humour? Est-ce de l'ignorance? En droit, on dit : « Donner et retenir ne vaut ».

En conclusion, et pour rendre ce projet de loi acceptable, je demande au Gouvernement de bien vouloir donner son accord à mes amendements et au Sénat de bien vouloir les adopter. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

• La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Millaud et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est complété comme suit :

« Dans les territoires d'outre-mer, cette autorisation ne pourra être délivrée qu'après avis conforme du conseil du gouvernement ou de l'assemblée territoriale intéressée. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement se justifie par son texte même et par l'intervention que je viens de faire à la tribune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Cet amendement tend à réintroduire un dispositif que le Sénat avait été amené à supprimer et qui a été repris en dernière lecture par l'Assemblée nationale.

S'agissant des territoires d'outre-mer, la loi du 12 juillet 1977 dispose effectivement que les conseils de gouvernement sont compétents en matière domaniale. Mais le problème qui se pose est d'un tout autre ordre. Le contrôle des infrastructures de communication concerne la défense nationale et M. le secrétaire d'Etat, eu égard à ses anciennes fonctions, ne me démentira pas. On voit mal, dans ces conditions, comment une telle prérogative pourrait être soumise au contrôle d'une assemblée territoriale.

La commission a donc émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je comprends très bien les appréhensions du rapporteur et l'obstruction du Gouvernement.

Je poserai cependant une simple question. Il existe quand même des réglementations d'urbanisme qui doivent être respectées. Or le conseil de gouvernement de mon territoire est chargé d'appliquer la réglementation concernant l'urbanisme qui a valeur législative car il s'agit d'une réglementation territoriale. Les cas présents à ma mémoire montrent que les organes intéressés se sont toujours inclinés, que ce soit devant les services civils ou les services militaires de l'Etat. Il n'est pas du tout dans mon intention de proposer un contrôle technique mais simplement un contrôle de type urbanistique.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je comprends bien les arguments de M. Millaud, mais il faut bien voir que, dans un cas, il s'agit du code de l'urbanisme et, dans l'autre, on a affaire au code des P. T. T. Donc, nous ne sommes pas dans des domaines de même nature.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 29. — Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département et territoire d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 3, M. Millaud et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent : I. — Dans le texte présenté pour l'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, de supprimer les mots : « et territoire d'outre-mer » ; II. — De compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 par un alinéa additionnel ainsi conçu :

« Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer, après accord de l'assemblée territoriale concernée. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement rejoint sur le fond, par sa rédaction, celle du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

La loi du 29 juillet 1982 se heurte à celle du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, qui disposait, en son article 44, que l'assemblée territoriale règle par ses délibérations les affaires du territoire ne relevant pas de la compétence de l'Etat ou du conseil de gouvernement.

En l'espèce, il paraît conforme à la lettre de laisser les assemblées territoriales libres de créer des comités dès lors que leur création aura des incidences budgétaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le comité régional ou territorial, saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou dans le territoire, par le président du conseil régional, par le conseil de gouvernement ou par le président de l'assemblée territoriale, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement procède du même esprit. Il tend à ce que l'assemblée territoriale ou le conseil de gouvernement puisse également émettre des avis, et il reprend en cela le texte initial, à peu de chose près.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 5, M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, après les mots : « comités régionaux », sont ajoutés les mots : « et territoriaux ». »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. C'est un amendement de coordination et de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 6, M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le neuvième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est complété par la phrase suivante :

« Pour les territoires d'outre-mer, ce décret ne sera pris qu'après avis de l'assemblée territoriale concernée. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Devant le nombre relativement important des différents représentants susceptibles de siéger dans les comités régionaux ou territoriaux, il m'est apparu opportun que l'assemblée territoriale soit consultée avant que le décret ne soit signé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Elle considère comme normal que l'assemblée territoriale soit consultée sur le décret qui précise le nombre des représentants au comité territorial, les conditions de leur désignation et les règles de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans ce projet de loi.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P. tend, après l'article premier, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La première phrase du dixième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est complétée *in fine* par les mots suivants : « sauf dans les territoires d'outre-mer ».

Le second, n° 15, présenté par M. Cherrier, vise, après l'article premier, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est rédigée ainsi qu'il suit :

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle sont à la charge du budget des territoires correspondant à leur ressort et leur montant est déterminé par les assemblées territoriales intéressées ».

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Daniel Millaud. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 3 que le Sénat a précédemment adopté, puisqu'il préserve l'autonomie budgétaire d'une assemblée locale.

M. le président. La parole est à M. Cherrier, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Lionel Cherrier. Cet amendement précise que le montant des crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle sera déterminé par les assemblées territoriales intéressées. Ces dernières ayant seules compétence en matière budgétaire, il leur appartient, en effet, compte tenu des recettes dont elles peuvent disposer, de fixer le montant des crédits, alors que l'article 31 en prévoit l'inscription obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement de M. Millaud. D'ailleurs, le Sénat ne saurait se déjuger. Ainsi, lorsqu'il avait examiné la loi sur la communication audiovisuelle, il avait adopté la même attitude pour la métropole.

La commission est également favorable à l'amendement de M. Cherrier pour les mêmes raisons que celles que je viens d'exposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. De toute façon, les sommes seront fixées par décret ; il s'agira de dépenses obligatoires. Le Gouvernement serait donc assez favorable à l'amendement de M. Cherrier.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'en déduis que vous êtes défavorable à l'amendement de M. Millaud.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements, bien qu'allant dans la même direction, sont incompatibles. L'un des auteurs accepte-t-il de retirer le sien ?

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je souhaiterais que M. Cherrier veuille plutôt retirer le sien. En effet, l'amendement n° 3 était assez strict et il précisait que la dépense ne pouvait pas être obligatoire.

Je saisis d'ailleurs l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour m'étonner que, dans le même temps où l'on prône la décentralisation, on fixe à Paris des dépenses qui seraient mieux appréciées dans un territoire situé à 16 000 kilomètres.

M. Marc Bécam. Cela, c'est vrai !

M. le président. Acceptez-vous de retirer votre amendement, monsieur Cherrier ?

M. Lionel Cherrier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. »

Par amendement n° 8, M. Millaud et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent :

A. — de compléter cet article par les dispositions suivantes :

II. — Le troisième alinéa de l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est complétée *in fine* par les dispositions suivantes : « et sont autorisées à passer des conventions avec chacun des territoires, pour la réalisation des missions demandées par ceux-ci ».

B. — en conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article par la mention : « I. — ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. La loi du 12 juillet 1977 dispose, si ma mémoire est exacte, dans son article 70, que le territoire peut passer des conventions avec la station de radio et de télévision installée dans le territoire. Cet amendement n'est donc qu'un rappel de dispositions législatives déjà existantes. Il me semble bon toutefois de les rappeler et d'employer le terme de « missions », qui a un sens beaucoup plus large que celui d'« émissions ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La disposition proposée par notre collègue M. Millaud n'ajoute rien à l'article 70 de la loi du 12 juillet 1977, et la loi du 20 juillet 1982 n'est pas en contradiction. Cela étant, votre commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous nous en remettons également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Millaud et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement soulève, d'abord, un principe et, ensuite, s'attaque à une disposition qui ne « colle » pas avec la réalité. En effet, qui va percevoir cette taxe ?

M. le président. Je demande à M. le rapporteur, non de répondre à la question posée, mais de donner le sentiment de la commission sur l'amendement.

M. Charles Pasqua, rapporteur. De toute façon, je serais bien incapable de répondre à la question posée quant à la perception de la taxe, monsieur le président !

La commission donne un avis favorable à cet amendement. En effet, la loi du 12 juillet 1977 confère aux territoires d'outre-mer une autonomie pour la fixation des taxes parafiscales. Il convient donc de respecter cette disposition législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à la question qui a été posée par M. le sénateur Millaud : qui aurait à percevoir cette taxe ? Je crois qu'il faudrait s'adresser au service de la redevance. Vous me direz qu'il n'existe pas, mais rien n'est plus facile à créer qu'un tel service !

Cela étant, nous sommes favorables à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 10, M. Millaud et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 86-652 du 29 juillet 1982 est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Dans les territoires d'outre-mer, les cahiers des charges doivent être approuvés par l'assemblée territoriale concernée. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, cet amendement soulève un problème très important.

Depuis qu'il existe une station de radio dans mon territoire, nous avons toujours, non seulement toléré, mais souhaité que cette station puisse faire de la publicité ; nous n'avons, du reste, jamais réglementé ni taxé la publicité qui pouvait être faite.

En revanche, nous voyons avec beaucoup d'appréhension s'installer, dans ce territoire, une régie française de publicité chargée de la publicité à la télévision, car notre presse écrite, peu importante, vit, elle aussi, de la publicité. Pour cette raison, nous avons estimé qu'il valait mieux que le cahier des charges soit également rédigé en accord avec l'assemblée territoriale.

Telle est, monsieur le président, la justification de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission ne peut suivre M. Millaud sur ce terrain. En effet, les cahiers des charges, qui sont matériellement des décrets, relèvent, à ce titre, de la compétence du Gouvernement. Il ne nous paraît donc pas fondé, constitutionnellement, d'accorder aux assemblées territoriales le pouvoir d'approbation.

Il serait toutefois possible, moyennant un sous-amendement, que l'assemblée territoriale donne son avis sur les cahiers des charges ; mais cela risque de faire double emploi avec les comités territoriaux de la communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous partageons totalement l'analyse qui vient d'être présentée.

M. le président. Monsieur Millaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Millaud. Je ne connaissais pas auparavant l'argumentation de M. le rapporteur. Si je l'avais connue, j'aurais présenté une autre rédaction de l'article 66, mais il est trop tard pour le faire ; je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 11, M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.P.D. proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est modifiée ainsi qu'il suit : « Leur sont applicables, soit les articles L. 761-1 à L. 761-16, L. 796-1 ainsi que les dispositions du titre III du livre premier du code du travail, soit les dispositions du code du travail en vigueur dans les territoires d'outre-mer. »

« II. — Le second alinéa de l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est modifié comme suit : « Le recrutement des journalistes s'effectue soit selon les règles de la convention collective nationale de la presse et ses avenants, soit selon les règles particulières du code du travail applicables dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je voudrais vous indiquer, mes chers collègues, qu'il n'y a pratiquement pas de cartes nationales de presse en Polynésie française. Les cartes nationales de presse sont délivrées uniquement en métropole ; en tout cas, la carte locale n'a aucune valeur nationale.

Je crains qu'en étendant les dispositions telles qu'elles ont été votées on ne donne la qualité de journaliste uniquement à des journalistes de métropole et qu'on ne supprime des possibilités de carrière pour des journalistes locaux.

Je demande donc l'application, soit du code du travail de métropole, soit du code du travail qui est en vigueur dans les différents territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 12, M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Après l'article 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Les assemblées territoriales peuvent créer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée territoriale concernée, un office territorial de la communication audiovisuelle qui disposera du droit d'émettre des signaux radiophoniques sonores ou télévisuels. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit là de la traduction d'un vœu formulé, je crois, au moment où l'assemblée territoriale de Polynésie française donnait son avis.

Mais dans la mesure où le Sénat a accepté que des conventions puissent être passées entre le territoire et les services de radio et de télédiffusion, je suis tout prêt à retirer mon amendement. A moins, bien sûr, que la commission n'y donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je voudrais donner satisfaction à M. Millaud, mais on ne peut pas vouloir une chose et son contraire.

Il est difficile d'introduire dans la loi une disposition qui fixe aux assemblées territoriales une directive. Notre assemblée

a toujours veillé à ce que les droits des territoires d'outre-mer, et notamment de leurs institutions représentatives, soient respectés.

Telle est la raison pour laquelle nous ne pouvons que donner un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. Daniel Millaud. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Par amendement n° 13, M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu : « Les articles 94 et 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je pense que le Gouvernement sera d'accord avec cet amendement puisqu'il était d'accord pour la suppression de l'article 62 traitant de la redevance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 14, M. Millaud et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi conçu : « A l'exception de l'article 88, le titre V de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement prévoit la non-extension, à l'exception de l'article 88, du titre V, relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques. Soyons réalistes et considérons le cas d'une entreprise de cinéma local qui est en butte à certaines réclamations et qui doit s'adresser au médiateur du cinéma dont le procès-verbal de conciliation aura force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Imaginez, mes chers collègues, qu'un tel scénario se déroule aux îles Marquises, ou encore aux Tuamotu avec un de ces cinémas ambulants.

Il s'agit surtout, à mon avis, d'une question de réalisme et de prise en compte de la géographie, car il sera bien difficile d'imposer l'intervention du médiateur du cinéma. Et puis, un certain nombre de réglementations protègent déjà les œuvres d'auteurs ; la S.A.C.E.M. — société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique — notamment, est installée là-bas.

Je pense donc, monsieur le président, que l'amendement n° 14 pourrait être accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, le code cinématographique ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer. Le titre V ne vise qu'à protéger la production et la diffusion. On voit mal pourquoi les territoires d'outre-mer ne bénéficieraient pas de ces dispositions protectrices.

Cependant, nous nous en remettons à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 109 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 109. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 16, M. Cherrier propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article 109 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle :

« Art. 109. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte ; elles sont également applicables aux territoires d'outre-mer, en ce qu'elles ne peuvent pas atteindre aux compétences réservées par la loi aux institutions territoriales. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme je m'en suis expliqué dans la discussion générale, il s'agit d'un amendement de portée générale.

Cet amendement a pour objet de préciser que l'application de la présente loi ne saurait remettre en cause les compétences propres à chaque territoire, en particulier dans le domaine des finances, du commerce, de la culture et, le cas échéant, du droit coutumier mélanésien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, il nous semble que cet amendement est devenu sans objet, car il est satisfait par d'autres amendements qui ont été adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même opinion.

M. le président. Monsieur Cherrier, partagez-vous cette opinion ?

M. Lionel Cherrier. Pas du tout, monsieur le président !

Je crois au contraire que les discussions que nous avons eues lors de l'examen des précédents amendements montrent que nous n'avons pas du tout tranché la question. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La commission maintient-elle son avis ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est également défavorable, monsieur le président.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. Je voudrais rappeler au Sénat et au Gouvernement que l'article 44 de la loi du 12 juillet 1977 portant statut du territoire de la Polynésie française précise que les compétences précédemment attribuées au territoire ne sont réduites en aucune manière par la présente loi. C'est une formule de précaution qui, à l'époque, a été adoptée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale. C'est pour cette raison que je voterai l'amendement proposé par M. Cherrier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 17, le Gouvernement propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Après l'article 109 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 109 bis. — A titre transitoire, le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 40 et 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 peut valablement siéger et délibérer jusqu'à la mise en place des conseils d'orientation prévus dans ces mêmes articles. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous souhaiterions que l'article 109 bis soit ainsi rédigé :

« A titre transitoire, le conseil d'administration des sociétés prévues à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 peut valablement siéger et délibérer jusqu'à la mise en place du conseil d'orientation prévu dans ce même article. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement rectifié tel qu'il vient de nous être présenté. Mais elle avait donné son avis sur l'amendement n° 17 rédigé ainsi qu'il suit : « A titre transitoire, le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 40 et 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 peut valablement siéger et délibérer jusqu'à la mise en place des conseils d'orientation prévus dans ces mêmes articles. »

La commission avait remarqué que, faute de le rectifier, cet amendement ne pouvait pas être recevable en vertu du règlement du Sénat, car il visait la société F.R. 3 prévue à l'article 40 de ladite loi.

Dans la mesure où le Gouvernement vient de rectifier cet amendement, rien ne s'oppose à son adoption en sa forme nouvelle puisqu'il porte seulement sur l'article 42.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de porter de nouveau à la connaissance du Sénat la rectification que vous apportez à l'amendement n° 17.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu apporter ces précisions. Dans le premier projet d'amendement qui avait été mis en distribution, une erreur manifeste avait été commise puisqu'il était fait référence aux articles 40 et 42 de la loi du 29 juillet 1982. Comme l'a dit M. le rapporteur, il est exact que seul l'article 42 doit figurer dans l'amendement.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 17 rectifié ainsi conçu :

« Après l'article 109 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 109 bis. — A titre transitoire, le conseil d'administration de la société prévue à l'article 42 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 peut valablement siéger et délibérer jusqu'à la mise en place du conseil d'orientation prévu dans ce même article. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission a émis, je crois, un avis favorable sur cette rédaction ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de deux questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean-François Pintat constatant que le prix du kWh nucléaire est de plus en plus compétitif par rapport aux autres sources énergétiques demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, quelle mesure il compte prendre pour favoriser la pénétration de l'énergie électrique dans le domaine industriel, générateur d'emploi et de compétitivité économique, quelle mesure il compte prendre pour limiter le déficit actuel d'E. D. F. qui donne une fausse idée de la situation réelle de cet établissement (n° 27).

M. Jean-François Pintat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la construction de la centrale prototype à neutrons rapides de Creys-Malville et à quelle date cette installation pourrait diverger et entrer en service industriel. Il souhaiterait, à cette occasion, être informé de l'état des études entreprises

en ce qui concerne la technique surgénératrice et les aspects économiques de sa mise en œuvre. Il aimerait savoir, enfin, si le lancement d'une ou deux tranches nouvelles est envisagé et, dans l'affirmative, dans quels délais (n° 28).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Pasqua un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (n° 91, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 204 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales (n° 518, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 205 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Salvi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 23, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 206 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 6 avril 1983, à quinze heures et le soir :

1. — Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981. [N° 493 (1981-1982) et 197 (1982-1983), M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 6 avril 1983 à douze heures.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets et une proposition de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 148, 1982-1983), est fixé au mardi 12 avril 1983, à onze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 127, 1982-1983), est fixé au mardi 12 avril 1983, à dix-sept heures ;

3° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 480, 1981-1982), est fixé au mardi 12 avril 1983, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales (n° 518, 1981-1982), est fixé au mercredi 13 avril 1983, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Paul Pillet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 191 (1982-1983) complétant, en ce qui concerne les logements-foyers, la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 31 (1981-1982) de M. Gérard Ehlers tendant à modifier la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée, sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (en remplacement de M. Paul Girod).

M. Pierre Schiélé a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 178 (1982-1983) de M. Louis Jung relative à l'élection des conseils régionaux.

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 183 (1982-1983) de M. Charles de Cuttoli tendant à modifier et à compléter la loi n° 72-42 du 9 janvier 1973, en matière de naturalisation.

M. Roland du Luart a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 186 (1982-1983) de M. Roland du Luart, tendant à protéger le logement contre l'intrusion illicite de personnes.

M. Michel Giraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 442 (1981-1982) de M. Adolphe Chauvin, relative à l'entretien des berges des rivières navigables.

Ordre de classement des orateurs pour le premier débat organisé par la conférence des présidents.

(Deuxième session ordinaire de 1982-1983.)

TIRAGE AU SORT EFFECTUÉ LE 5 AVRIL 1983
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 29 bis DU RÈGLEMENT

Ordre au sein de chaque série.

1. Groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.
2. Groupe communiste.
3. Groupe du rassemblement pour la république.
4. Groupe de l'union des républicains et des indépendants.
5. Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
6. Groupe de la gauche démocratique.
7. Groupe socialiste.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 5 avril 1983.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mercredi 6 avril 1983 :

à quinze heures et le soir :

1° Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 493, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 6 avril, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

B. — Jeudi 7 avril 1983 :

à dix heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de l'ordre du jour de la veille.

C. — Vendredi 8 avril 1983 :

à dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

à quinze heures :

Dix questions orales sans débat :

n° 319 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'agriculture (*Situation du drainage dans le Pas-de-Calais*) ;

n° 324 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'éducation nationale (*Absence d'enseignants pour réunion syndicale*) ;

n° 308 de M. Pierre Gamboa à M. le Premier ministre (*Contrats de solidarité - structures*) ;

n° 252 de M. Henri Collette à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (*Evaluation de terrains agricoles situés à l'intérieur d'un P.O.S.*) ;

n° 306 de M. Charles Lederman à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (*Profit réalisé par une entreprise*) ;

n° 315 de M. Jean Chérioux à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (*Diminution du remboursement de médicaments de consommation courante*) ;

n° 326 de M. Charles Lederman à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie (*Transport et stockage de déchets dangereux*)) ;

n° 333 de M. Edouard Bonnefous à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) (*Transfert et stockage de matières dangereuses*) ;

N° 307 de M. René Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (*Développement de l'aciérie Iton-Seine*) ;

N° 310 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (*Situation du groupe Eclair-Prestil*).

Ordre du jour prioritaire.

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

D. — Mardi 12 avril 1983 :

à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 148, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 avril, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. — Mercredi 13 avril 1983 :

à quinze heures et le soir :

1° Eloge funèbre de M. Louis Le Montagner.

Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 127, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 480, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

F. — Jeudi 14 avril 1983 :

Ordre du jour prioritaire.

à 10 heures :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

à quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Sous réserve de transmission du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 (n° 1345, A.N.) ;

3° **Projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales** (n° 518, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 avril, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

4° **Projet de loi donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation** (n° 383, 1980-1981).

G. — Vendredi 15 avril 1983,

à quinze heures :

Sept questions orales sans débat :

N° 212 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (*Gisement polymétallique d'Echassières*) ;
et de la recherche (*Gisement polymétallique d'Echassières*) ;

N° 334 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (*Fermeture de la raffinerie Rhône-Alpes*) ;

N° 213 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (*Techniques de la communication*) (*Développement de grandes campagnes d'intérêt national*) ;

N° 214 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (*Situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment*) ;

N° 268 de M. Pierre Salvi à M. le Premier ministre (*Publicité en faveur de la formation professionnelle des jeunes*) ;

N° 316 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (*Santé*) (*Politique du thermalisme*) ;

N° 329 de M. Josy Moinet à M. le Premier ministre (*Suppression du ministère de la mer*).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date du **jeudi 21 avril** pour les questions au Gouvernement.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU :

A. — Vendredi 8 avril 1983.

N° 319. — M. Raymond Dumont expose à M. le ministre de l'agriculture la situation du drainage dans le département du Pas-de-Calais. En dépit d'un effort important consenti par le conseil régional, cette activité menée par quatre associations syndicales autorisées risque de connaître un net ralentissement au cours de l'année 1983. Il lui demande quelles mesures son ministère compte prendre pour éviter cette chute d'activité préjudiciable tout à la fois à l'agriculture et à l'activité des entreprises spécialisées en la matière.

N° 324 — M. Raymond Dumont signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'enseignants du département du Pas-de-Calais ayant participé à une réunion syndicale d'information telle qu'elle est prévue à l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 se sont vus sanctionnés par une retenue de salaire. Il semblerait que cette décision soit en relation avec la non-parution de l'arrêté prévu à l'alinéa 3 de l'article 5 du décret sus-mentionné. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° que ledit arrêté soit publié dans les meilleurs délais ; 2° que les sanctions infligées aux enseignants soient rapportées.

N° 308 — M. Pierre Gamboa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, sur les structures juridiques et financières en ce qui concerne la réalisation des contrats de solidarité. En effet, il apparaît que, lorsque ces contrats sont élaborés au niveau d'une unité de production, ils ne peuvent aboutir sans l'accord du groupe auquel elle appartient. Ces difficultés sont de nature à entraver la politique du Gouvernement en matière de création d'emplois. C'est le cas, dans l'Essonne, de l'entreprise Messier à Champlan, division du groupe Lucas France, pour laquelle un contrat visant à la création de quatorze emplois ne peut aboutir. Afin de donner toute sa force à la politique de l'emploi souhaitée par le Gouvernement, ne serait-il pas nécessaire de perfectionner la réglementation en ne permettant plus que certains firmes puissent contourner cette politique.

N° 252 — M. Henri Collette attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sur les problèmes posés, à l'occasion d'une transmission à titre gratuit, par l'évaluation d'immeubles à usage agricole dès lors qu'ils sont situés dans le périmètre d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.). Il semble que de plus en plus régulièrement les services de l'enregistrement retiennent comme base d'imposition la valeur de terrain à bâtir avec les conséquences que cela entraîne sur le montant des droits de mutation. Cette tendance ne paraît pas conforme au principe de l'évaluation des biens au jour du décès ou de la donation conformément à l'article 761 du C.G.I. (La valeur vénale étant déterminée en fonction de l'état et de la destination du bien.) Il lui demande comment il peut justifier qu'un exploitant agricole bénéficiaire d'une succession doive payer des droits de mutation calculés sur la valeur du terrain à bâtir du seul fait que les terres qu'il cultive, et qu'il n'a nullement l'intention de vendre, sont situées à l'intérieur d'un P.O.S. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de laisser au déclarant le choix de l'estimation, puisqu'en aucun cas l'administration fiscale ne peut y perdre. En effet si un contribuable déclare un terrain pour sa valeur agricole et qu'il le réalise par la suite au prix du terrain à bâtir, la législation sur les plus-values immobilières rétablira l'équilibre en taxant la plus-value ainsi réalisée. Par contre, il apparaît totalement anormal de faire supporter des droits de mutation à un contribuable en fonction d'un événement futur et incertain.

N° 306. — M. Charles Lederman attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pratiques de l'entreprise B.S.N.-Gervais-Danone. En effet, au moment où, dans le cadre de la lutte contre la crise et ses effets et de la reconquête du marché intérieur, un effort de rigueur est demandé par le Gouvernement à l'ensemble des agents économiques, il apparaît que des patrons comme celui de cette entreprise n'hésitent pas, pour satisfaire à la loi du profit, à spéculer contre le franc. Après avoir permis, par la vente de ses activités dans le verre plat, à des sociétés américaine et japonaise, de pénétrer sur le marché français, cette entreprise, selon l'étude d'une charge d'agents de change, a conservé le produit de cette vente, estimé à environ un milliard de francs, sous forme de dollars et de deutsche Marks. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à l'égard des entreprises qui allient la grève des investissements à une spéculation contre notre monnaie nationale.

N° 315. — M. Jean Chérioux rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il a récemment publié une liste de près de 1 300 médicaments dont le remboursement vient d'être diminué de 30 p. 100, voire supprimé. L'examen attentif de cette liste montre qu'il s'agit en fait de médicaments de consommation courante et dont le renchérissement va, en conséquence, être très durement ressenti par les assurés sociaux. Compte tenu du caractère réellement anti-social d'une telle mesure, il lui demande s'il n'a pas l'intention de revenir sur sa décision de diminuer le remboursement d'une large partie des médicaments de consommation courante.

N° 326. — M. Charles Lederman attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur les faits suivants tels qu'ils ont été relatés dans la presse : le 10 septembre 1982, un camion venant d'Italie, transportant 2,5 tonnes de déchets imprégnés de dioxyde, le poison qui voici sept ans dévasta la région de Seveso, en Italie, a pénétré en France. Il serait actuellement impossible de localiser ce véhicule bien que l'on connaisse la société qui a opéré le transport et bien que le camion ait été successivement signalé à Saint-Quentin, puis dans une petite ville du département de la Charente où les services de la préfecture procéderaient actuellement à une enquête. Le chargement du camion aurait été, selon certains, enfoui dans une décharge en France ou, selon des propos qui lui ont été prêtés, réexpédié hors de France en vue de son élimination. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir : dans quelles conditions un chargement aussi dangereux, manipulé dans des conditions illicites, a pu entrer en France et y circuler sans autre forme de contrôle ; si, comme il a été dit, le chargement a été réexpédié hors de France en vue de son élimination, par quels moyens il a été réexpédié et où il l'a été ; quels moyens entend-elle mettre en œuvre pour empêcher que des faits semblables se produisent ; où en est exactement l'instruction qui semble avoir été ouverte contre la société propriétaire du camion ; si, à son avis, il ne conviendrait pas de mettre en cause la société qui est à l'origine de la tragédie de Seveso, en raison des liens qu'elle a eus et qu'elle a avec le transporteur mis en cause et en raison du danger que représente cette société dans la mesure où elle a déjà été responsable du drame dit du « Talc Morhange » et qu'elle se refuse à fournir les explications et à donner les renseignements qui pourraient, en l'espèce, permettre de circonscrire le danger à l'origine duquel elle se trouve incontestablement.

N° 333. — M. Edouard Bonnefous demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, s'il est exact que des résidus chimiques contenant de la dioxine, de la même nature que ceux qui ont provoqué la catastrophe de Seveso, ont pénétré en France à l'automne 1982, en provenance d'Italie. Les autorités françaises compétentes ont-elles été tenues informées et ont-elles autorisé ce transfert. Ces déchets de dioxine ont-ils fait l'objet d'un stockage en France et, dans l'hypothèse où ils ne sont plus sur le territoire français, vers quelle destination ont-ils été dirigés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour interdire, à l'avenir, le transfert et le stockage de matières dangereuses sur le territoire national.

B. — Vendredi 15 avril 1983 :

N° 212. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour assurer au plus tôt la mise en exploitation du gisement polymétallique d'Echassières dans l'Allier.

N° 213. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la communication quelles dispositions il compte prendre avec les présidents directeurs généraux des chaînes de télévision et de radiodiffusion concernant le développement de grandes campagnes d'intérêt national : la première pourrait utilement concerner le don bénévole du sang.

N° 214. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui exposer les mesures qu'il compte prendre dans le meilleur délai pour assurer le maintien de l'emploi dans le secteur de l'industrie du bâtiment.

Publicité en faveur de la formation professionnelle des jeunes.

N° 268. — M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les placards publicitaires adressés aux jeunes de seize à dix-huit ans, récemment publiés par le ministère de la formation professionnelle et selon lesquels : « aujourd'hui les entreprises, les collectivités locales, l'ensemble des promoteurs disposent de vrais moyens pour les aider à préparer l'avenir ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser en détail les moyens matériels et financiers nouveaux mis à cet effet à la disposition des collectivités locales et des entreprises. Il lui demande par ailleurs s'il ne lui paraît pas indécent de donner à notre jeunesse durement frappée par le chômage de fausses espérances par une campagne de presse ne reposant sur aucune mesure concrète.

N° 316. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la santé quelle politique le Gouvernement compte suivre dans le domaine du thermalisme et quelles initiatives il compte prendre pour que cette activité essentielle, pour la santé des Français mais aussi pour ses aspects économiques, puisse être maintenue et développée grâce à la mise en œuvre d'un plan de soutien et d'action élaboré en étroite liaison avec toutes les parties concernées.

N° 329. — M. Josy Moinet demande à M. le Premier ministre les raisons qui sont à l'origine de la suppression du ministère de la mer dont la création, si longtemps attendue, avait été particulièrement bien accueillie par les gens de mer. Il lui demande si la suppression de ce ministère de plein exercice doit être interprétée comme une renonciation de la France à assumer dans l'efficacité et la continuité ses responsabilités et sa vocation maritimes.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 AVRIL 1983

(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Transfert et stockage en France de déchets dangereux.

333. — 5 avril 1983. — M. Edouard Bonnefous demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, s'il est exact que des résidus chimiques contenant de la dioxine, de la même nature que ceux qui ont provoqué la catastrophe de Séveso, ont pénétré en France à l'automne 1982, en provenance d'Italie. Les autorités françaises compétentes ont-elles été tenues informées et ont-elles autorisé ce transfert. Ces déchets de dioxine ont-ils fait l'objet d'un stockage en France et dans l'hypothèse où ils ne sont plus sur le territoire français, vers quelle destination ont-ils été dirigés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour interdire à l'avenir, le transfert et le stockage de matières dangereuses sur le territoire national.